SAMEDI 30 NOVEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10817 — SAMEDI 30 NOVEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

DROIT INTERNATIONAL. — Arrestation des commissaires de la Confédération américaine.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Annonce; fermier d'annonces; refus d'insertion; dommages-intérêts. — *Tribunal civil de Strasbourg* : Engagement d'artiste; dédit stipulé en cas d'annulation du traité; offres réelles et consignation; saisies-arrêts; demande en 30,000 francs de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Affaire Fabiani; outrage et diffamation envers le procureur-général de Bastia; pourvoi en cassation; rejet. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Le journal *la Ville de Paris;* publication sans cautionnement d'articles de discussion politique; condamnation; suppression du journal. — *Tribunal correctionnel de Niort* : Affaire Plassiart.

CHRONIQUE.

DROIT INTERNATIONAL.

ARRESTATION DES COMMISSAIRES DE LA CONFÉDÉRATION AMÉRICAINE.

L'Europe est profondément émue en ce moment par la nouvelle d'un des plus audacieux attentats qui aient jamais été commis contre le droit des gens. Un navire de guerre des Etats-Unis a arrêté un bâtiment à vapeur portant pavillon britannique, et en a arraché quatre passagers, accrédités comme agents diplomatiques par la nouvelle Confédération américaine auprès de la France et de l'Angleterre.

Sous quelque rapport qu'on envisage la conduite du gouvernement des Etats-Unis, on la trouve contraire à tous les principes qui régissent le droit international. Il n'est pas besoin de discuter théoriquement la question de savoir si ce gouvernement pouvait agir ainsi qu'il l'a fait, car c'est là une de ces questions auxquelles la conscience publique se hâte de répondre sans consulter la théorie.

Nous voulons seulement rappeler quelques faits historiques dont l'indication, dans les conjonctures actuelles, peut présenter un certain intérêt.

Il y a des traités publics, qui ont justement prévu qu'en temps de guerre maritime des sujets d'une des parties belligérantes pourraient être rencontrés, sur un bâtiment de cette, par un croiseur de la puissance ennemie. Et ces traités ont stipulé que ces personnes ne seraient inquiétées en aucune façon, qu'il ne serait porté aucune atteinte à leur liberté, et qu'elles pourraient continuer leur voyage à bord du bâtiment neutre.

Le traité d'Utrecht, qui est un des monuments les plus importants du droit public international, contient sur ce point une disposition formelle. Après avoir dit que la cargaison ennemie, chargée sur un navire neutre, pourrait librement circuler sur les mers, en vertu du principe que le pavillon couvre la cargaison, l'article 17 de ce traité ajoute : « Il a été convenu que cette même liberté doit s'étendre aussi aux personnes qui naviguent sur un navire libre, de manière que, quoiqu'elles soient ennemies des deux parties ou de l'une d'elles, elles ne seront pas tirées du navire libre, si ce n'est que ce soient des gens de guerre actuellement au service desdits ennemis. » La signature de la France et celle de l'Angleterre figurent au pied de ce traité.

On trouve encore des stipulations semblables dans des traités signés par les Etats-Unis d'Amérique, notamment dans le traité du 6 février 1778 entre la France et les Etats-Unis, dans le traité du 10 septembre 1785 entre ces mêmes Etats et la Prusse, et enfin dans le traité du 30 septembre 1800 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

De plus, tous les traités de commerce et de navigation que la France a conclus dans ces derniers temps, notamment avec les Républiques de l'Amérique, renferment une disposition ainsi conçue : « Il est convenu que la liberté du pavillon s'étend aux individus qui seraient trouvés à bord des bâtiments neutres, et que, lors même qu'ils seraient ennemis des deux parties, ils ne pourront être extraits des bâtiments neutres, à moins qu'ils ne soient militaires et alors engagés au service de l'ennemi. »

Comment, en présence d'une doctrine aussi généralement acceptée et proclamée plusieurs fois par les Etats-Unis eux-mêmes, le gouvernement du président Lincoln a-t-il pu donner les ordres qui viennent d'être exécutés? Se fonderait-il sur ce que les quatre personnes qu'il a enlevées ne sont pas des ennemis à ses yeux, mais bien des rebelles? Prétendrait-il qu'ayant juridiction sur ses sujets révoltés, il peut les saisir partout où il les trouve, même lorsqu'ils sont à l'abri d'un pavillon neutre?

Les Etats-Unis ne devraient pas oublier qu'ils ont autrefois fait la guerre à l'Angleterre, pour résister à une prétention analogue du gouvernement britannique. Dans la fureur des guerres du commencement de ce siècle, l'Angleterre s'était arrogé sur les mers les droits les plus absolus. Il n'y avait plus alors, à proprement parler, de droit maritime; il n'y avait plus qu'un droit, celui de la force. Les neutres étaient exposés à toutes les violences imaginables. Les Anglais prétendaient avoir le droit de saisir sur les navires neutres, et même sur les navires de guerre, les matelots anglais déserteurs. En leur qualité de belligérants, ils pouvaient visiter tous les bâtiments neutres pour y rechercher la contrebande de guerre, et pour y saisir, suivant leur système d'alors, toutes les marchandises ennemies. Toutes les fois qu'en opérant cette visite ils rencontraient des matelots parlant anglais, ils les enlevaient comme étant des sujets britanniques déserteurs. Or, tous les matelots américains parlant anglais, les croiseurs d'Angleterre se croyaient exercer une véritable presse sur les équipages des navires des Etats-Unis.

Les choses en étaient venues à un tel point, que le 4 juin 1812 le président Maddison proposa au Congrès de déclarer la guerre à l'Angleterre, et sa proposition fut adoptée.

Le gouvernement anglais prétendait que les déserteurs étaient rebelles aux lois de leur pays, et qu'il pouvait atteindre partout des sujets rebelles. La désertion est, en effet, une rébellion individuelle. Cependant les Etats-Unis étaient loin de considérer comme fondées des prétentions de cette nature, puisqu'ils employèrent la force pour les combattre.

Aujourd'hui les rôles paraissent renversés : c'est à l'Angleterre que l'on applique les mesures violentes qu'elle mettait autrefois en pratique; et c'est le gouvernement, qui protestait par une déclaration de guerre contre l'application de ces mesures, qui les emploie à son tour.

Mais en admettant que les citoyens des nouveaux Etats confédérés ne soient que des rebelles au regard du président des Etats-Unis, est-ce qu'on pouvait se saisir de leurs personnes sous un pavillon neutre? Suivant le gouvernement de Washington, il n'y a ni guerre ni belligérant, il y a simplement une rébellion et des rebelles. Mais comprendrait-on qu'une insurrection ou une émeute ayant eu lieu dans un Etat européen, et quelques insurgés ayant pris passage sur un navire américain, on pût envoyer un navire de guerre, pour aller sur la haute mer arrêter le bâtiment qui les porterait, et qu'on pût se les faire livrer par le commandant? Pourquoi alors un Etat puissant n'irait-il pas saisir, sur le territoire d'une nation plus faible, ses sujets rebelles qui y ont cherché un asile? Si les gouvernements entraient dans cette voie fatale de ne plus respecter l'inviolabilité de leurs pavillons et de leurs territoires réciproques, la guerre deviendrait l'état permanent de l'humanité.

L'acte dont le commandant du navire des Etats-Unis le *San-Jacinto* vient de se rendre coupable, est un de ces abus de la force dont l'histoire offre quelques exemples, mais que le droit et la raison universelle réprouvent et condamnent toujours.

CH. DUVERDY.

On lit ce soir dans *la Patrie :*

« On assure qu'il aurait été décidé à Londres, dans un conseil de cabinet, que lord Lyons, ministre d'Angleterre, présenterait au gouvernement du président Lincoln une note demandant l'élargissement des deux personnes arrêtées à bord du *Trent*, et que s'il n'obtenait pas satisfaction dans les trois jours, il devrait quitter Washington et revenir à Londres. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 26 et 29 novembre.

ANNONCE. — FERMIER D'ANNONCES. — REFUS D'INSERTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. Castillon, auteur d'une brochure intitulée : *Chemin de fer de Pampelune à Saragosse ; nullité de la garantie promise ; examen du rapport présenté aux actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer*, avec le millésime de 1860, a demandé à M. Panis, fermier des annonces des six grands journaux de Paris : *les Débats*, *le Constitutionnel*, *la Presse*, *le Siècle*, *la Patrie* et *le Pays*, l'insertion de l'annonce de cette brochure, en se conformant au prix du tarif, indiqué notamment dans le numéro de *la Presse* du 19 août 1860, avec cette note finale : « Quelle publicité est plus économique? Aucune ; — laquelle pourrait l'être? Quelle publicité est plus considérable? Aucune. Les six grands journaux tirent 150,000 exemplaires répandus dans toutes les classes susceptibles d'acquérir. — Quelle publicité est plus réelle? Aucune. — L'amateur attend l'annonce du journal chez lui, tandis que l'affiche, loin d'être attendue par le lecteur, doit arrêter le passant au dehors. — Par ces causes, quelle publicité peut être plus fructueuse? Aucune. Les annonces sont reçues chez M. Panis, etc. »

Refus de M. Panis, après examen, d'insérer l'annonce de M. Castillon, à qui on a rendu son argent : et, sur l'assignation donnée par ce dernier, jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 8 novembre 1860, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que Panis s'est révelé au public comme fermier des annonces des principaux journaux imprimés à Paris ; qu'il a fait connaître ses conditions et ses prix ; qu'il a sollicité la clientèle de tous, sans exception ni réserve ; qu'en conséquence il ne saurait capricieusement interdire à Castillon, demandeur, le droit de profiter des avantages de la publicité dans ces journaux ;

« Que s'il faut reconnaître que Panis a, dans une certaine mesure, un droit de surveillance sur la nature des annonces et sur les termes de leur rédaction, il est constant que dans l'espèce l'annonce dont Castillon réclame l'insertion a trait à une brochure éditée, publiée et livrée au commerce de la librairie ; que cette brochure n'a soulevé, quant à présent, aucune poursuite, soit de l'intérêt général, soit de l'intérêt privé ;

« Que dans ces circonstances il y a lieu de contraindre Panis à insérer l'annonce dont il s'agit, sous une pénalité qui va être déterminée ;

« En ce qui touche la demande en 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts :

« Attendu que Castillon ne justifie d'aucun préjudice appréciable ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à ce chef ;

« Dit que dans les trois jours de la signification du présent jugement, Panis sera tenu de faire insérer l'annonce dont s'agit dans les journaux choisis par Castillon ;

« Sinon et faute de ce faire dans ledit délai, le condamne, dès à présent, par les voies de droit, à payer à Castillon 50 fr. par chaque jour de retard pendant huit jours, au-delà desquels il sera fait droit ;

« Déclare Castillon mal fondé en sa demande en paiement de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts :

« Condamne Panis aux dépens. »

M. Panis est appelant de ce jugement.

Me *Ballot*, son avocat, expose qu'aux termes de la législation qui a pris naissance à l'époque de rénovation de 1789, l'exercice de toute industrie a été déclarée libre, à tel point qu'il est parfaitement licite aux producteurs, commerçants et industriels de vendre ou de ne pas vendre.

L'avocat ajoute que l'espèce de droit de *réclame* que M. Castillon invoque peut trouver son application par le mode de l'affichage, ou de la presse départementale. Il rappelle que M. Sachsé avait prétendu, à une autre époque, contraindre M. Panis à une insertion refusée par celui-ci, et qu'à cet effet le réclamant avait tenté de faire considérer comme coalition illégale le traité qui liait les cinq grands journaux de Paris à M. Panis ; mais un jugement, confirmé sur l'appel, déclara « que M. Panis, maître de sa marchandise, était libre d'accepter ou de refuser l'insertion dans ces feuilles, sans qu'on pût l'accuser de monopole. »

Dans l'espèce, dit Me Ballot, la brochure de M. Castillon, intitulée : *Nullité de la garantie promise aux actionnaires du chemin de fer de Saragosse à Pampelune*, était un tissu d'injures contre le gérant de la Caisse des chemins de fer. C'est au *Constitutionnel* et au *Pays*, journaux qu'on savait appartenir à ce gérant, qu'on présentait cette brochure pour en insérer l'annonce. Or, les statuts conclus avec M. Panis stipulent la garantie de M. Panis envers M. Mirès quant aux annonces insérées au *Constitutionnel*. M. Castillon, du reste, paraissait trop s'adresser ainsi à M. Mirès, par l'intermédiaire de M. Panis, dans le but de faire acheter sa brochure.

Il ne faut donc pas tenir compte, ainsi que l'a fait le Tribunal, de ce que la brochure n'a pas été poursuivie; il suffit qu'il y eût péril pour M. Panis dans la publication de l'annonce. De plus, les tarifs des annonces, tels qu'ils ont été rendus publics, renferment la réserve expresse pour les journaux de ne pas publier les annonces à eux déposées, et même payées d'avance, si l'examen en détermine le rejet; si l'on veut voir dans la publication des tarifs un contrat avec le public, il ne faut pas en distraire cette condition.

Me *Fauvel*, en soutenant les considérations exprimées au jugement, fait remarquer que la publication du tarif dans un numéro de l'un des grands journaux qu'il produit, ne contient pas la réserve en question. Il affirme que la brochure ne renferme qu'une discussion modérée, propre à éclairer les actionnaires de la Caisse des chemins de fer au sujet du rapport à eux fait concernant le chemin de fer de Sarragosse à Pampelune, et que cet écrit n'est nullement injurieux.

Suivant l'avocat, M. Panis ne peut refuser, à son gré, et par égard personnel pour un tiers, une annonce qui n'aurait rien de compromettant pour M. Panis lui-même, pour la morale, la religion ou la loi.

M. Sapey, substitut de M. le procureur-général, fait remarquer qu'aujourd'hui l'annonce n'est plus une appréciation émanée du rédacteur du journal qui la renferme, et que ce mode de publicité est une condition essentielle d'existence pour un grand nombre d'industries; c'est une nouvelle puissance conquise par le journalisme; c'est la publicité devenue marchandise.

M. Panis, ajoute l'organe du ministère public, dispose, pour l'annonce, des cinq principaux journaux de la capitale; c'est une sorte de monopole de la publicité. Il peut acquérir d'autres journaux; pourra-t-il aussi partout, à son gré, fermer ses colonnes à tel ou tel industriel, et les ouvrir au contraire à l'adversaire de celui-ci?

MM. Mirès et Ce se sont, dit-on, réservé le droit de refuser les annonces qui seraient contraires à l'esprit du *Constitutionnel* et du *Pays*. Cela rappelle involontairement le vers comique :

« Nul n'aura de l'esprit hors nous et nos amis. »

Mais, suivant un pareil régime, la liberté du public est atteinte; la concentration détruit la concurrence. Eh bien! que ceux qui profitent de la concentration remplissent les obligations qu'elle engendre nécessairement. L'officier ministériel ne peut refuser son concours, le chemin de fer ses wagons, le pharmacien ses remèdes, l'omnibus sa banquette; l'agent de publicité ne peut confisquer cette publicité. Le journal l'a offerte; il est lié par cette offre, dès qu'elle est acceptée par le dépôt de l'annonce dans ses bureaux. Sans doute on articule que M. Panis a fait réserve de rejeter, après examen, l'annonce déposée et même payée d'avance; ce point est resté douteux entre les productions de journaux faites par les défenseurs; mais c'est là le petit côté de la question; ce qu'il faut maintenir, ce sont les principes en cette matière tels que nous venons de les rappeler; contrôle du directeur du journal, du fermier des annonces, pour ce qui touche aux intérêts de la loi, de la religion, de la morale; mais sans tenir aucun compte de leur caprice ou de leurs affections particulières.

En fait, dit en terminant M. l'avocat-général, il n'y a dans le titre de la brochure de M. Castillon, d'outrage ni d'injure pour personne; il paraît qu'elle n'est qu'une simple discussion de ce qu'indique le titre. Nous pensons qu'il y a lieu de confirmer le jugement, en corroborant même ses motifs par les considérations plus énergiques dont nous avons indiqué les éléments.

Conformément à ces conclusions :

« La Cour,

« Considérant que, dans la situation où ils se trouvent par suite du commerce qu'ils ont établi sur les annonces, les journaux ne peuvent à leur gré refuser les insertions qui leur sont demandées ;

« Que, s'il en était autrement, ils pourraient vendre à un industriel, non seulement la publicité pour lui-même, mais encore l'absence de publicité pour ses concurrents; que ce résultat est inadmissible ;

« Qu'une feuille d'annonces, comme un Indicateur, un Dictionnaire commercial, doit ses colonnes à tous ; qu'elle causerait un préjudice évident à celui auquel l'accès en serait arbitrairement fermé ;

« Considérant que cela est surtout vrai relativement à Panis, qui a concentré dans ses mains les annonces des principaux journaux de Paris, en sorte que, si le système soutenu en son nom était admis, il disposerait à son gré de la publicité commerciale ;

« Qu'il ne l'a point ainsi compris lui-même, qu'il a offert sa publicité à tous par ses prospectus; que s'il s'est réservé le droit d'examen, c'est, ainsi qu'il l'articule dans ses conclusions devant la Cour, parce que certaines annonces pourraient l'exposer à des poursuites et avertissements et à des condamnations qui amèneraient la suppression du journal ;

« Considérant que l'insertion demandée par Castillon ne faisait courir aucun péril aux journaux; que si Panis pouvait, par erreur, supposer qu'une telle annonce n'était pas convenablement placée dans *le Constitutionnel*, il n'y avait aucun prétexte pour la refuser dans *le Journal des Débats* ou *la Presse*; qu'ainsi sa résistance était sans aucune apparence de justification ;

« Considérant que l'insertion ordonnée par les premiers juges serait aujourd'hui sans aucune utilité, et qu'il y a lieu seulement de déterminer, d'après les documents et circonstances de la cause, les dommages-intérêts qui sont dus à Castillon ;

« Statuant par jugement nouveau, condamne Panis, même par corps, à payer à Castillon, pour l'indemniser du préjudice éprouvé par celui-ci, par suite du refus d'insertion de l'annonce dont il s'agit, la somme de 500 fr., etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE STRABOURG.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Gérard.

Audiences des 25 et 26 novembre.

ENGAGEMENT D'ARTISTE. — DÉDIT STIPULÉ EN CAS D'ANNULATION DU TRAITÉ. — OFFRES RÉELLES ET CONSIGNATION. — SAISIES-ARRÊTS. — DEMANDE EN 30,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La clause d'un engagement d'artiste qui porte que les deux parties pourront annuler *le traité en se payant un dédit stipulé, est-elle applicable au cas où ce traité a déjà reçu un commencement d'exécution?*

Ou bien, dans ce cas, n'y a-t-il plus lieu qu'à résiliation du traité, avec dommages-intérêts à faire arbitrer par justice?

Les offres réelles suivies d'une consignation régulière sont-elles valables et libèrent-elles le débiteur, si ses créanciers ont frappé la somme consignée de leurs oppositions?

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 novembre.)

Ces questions se sont présentées à l'occasion du départ de M. Dulaurens, ténor du théâtre de Strasbourg, aujourd'hui engagé à l'Opéra. M. Dulaurens, avant son départ, a consigné une somme de 23,500 fr. pour se libérer envers M. Mutée, son directeur, et il a fait assigner M. Mulée en validité de ses offres.

Me Masse, son avocat, s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Mes conclusions commencent par ces mots : Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires ou très subsidiaires du défendeur... C'est une véritable improvisation de ma part, car à la minute j'apprends que, non content de la somme énorme qui a été déposée par M. Dulaurens et refusée par M. Mutée, on aura le courage de vous demander 30,000 fr. à peu près pour le prétendu préjudice éprouvé par le théâtre de Strasbourg. Cela n'est-il pas exorbitant? Mais je ne m'arrête pas davantage à ces conclusions, qui n'ont été ni signifiées ni même communiquées, et j'arrive au fond. Les faits de ce procès sont connus de tout le monde, et je n'aurai pas à m'étendre sur leur exposé.

La dernière clause de l'engagement de M. Dulaurens porte : « Les parties ne pourront annuler le présent traité qu'en se payant à titre de dédit une somme de 20,000 fr. »

Vous savez, messieurs, les débuts de M. Dulaurens à l'Opéra l'été dernier; vous savez qu'à la suite de ces débuts l'Opéra a engagé M. Dulaurens, et que M. le ministre d'Etat, usant d'un droit qu'il s'était réservé en accordant à M. Mutée son privilége, entendait voir M. Dulaurens mis à la disposition de l'Opéra dès le mois de janvier dernier. Enfin vous savez que M. le ministre a renoncé à son droit dans les premiers jours d'octobre. Mais M. Dulaurens restait libre, lui, d'abandonner M. Mutée en payant son dédit. Le 30 octobre M. Dulaurens annonça à M. Mutée qu'il entendait profiter de la clause de son traité que nous avons lue, et qu'il voulait payer les 20,000 fr. stipulés.

M. Mutée demanda la journée pour réfléchir, puis il refusa. Alors le 31 octobre furent signifiées des offres réelles de 20,000 fr. pour le dédit, et de plus 3,500 fr. pour les avances reçues. Les offres furent refusées par M. Mutée, et le même jour la somme totale fut déposée à la Caisse des dépôts et consignations.

Le même jour encore il fit signifier à M. Mutée qu'il ne faisait plus partie de sa troupe; qu'il lui interdisait de faire figurer dorénavant son nom sur l'affiche; et que, de plus, à dater du 2 novembre, il serait domicilié à Paris, chez Me Laubanie, son avoué. Cela n'avait d'autre but que d'obliger M. Mutée, non pas à venir plaider à Paris, comme on l'a dit, ce qui eût été impossible, puisque la question de validité des offres consignées ressortissait évidemment du Tribunal civil de Strasbourg; mais cela avait pour but de permettre à M. Dulaurens de connaître personnellement les actes qu'on lui signifierait. L'on pouvait, le 30, averti comme on l'était, changer le spectacle. On n'en fit rien. Pour se créer un prétexte de procès, on afficha *la Dame Blanche*, puis *Relâche*. Ne pouvait-on changer la composition du spectacle, ainsi que cela arrive à chaque instant?

M. le président : C'est là le procès engagé devant le Tribunal de commerce, et sur lequel nous n'avons pas à statuer.

Me *Masse* : J'ai dû entrer dans ces détails à cause des conclusions prises aujourd'hui à la barre par mon adversaire. J'arrive maintenant à la question soumise au Tribunal.

Apprécions la situation de mon client. Moyennant 20,000 francs payés, chacune des parties est libre d'annuler le traité, de le rendre nul. La partie adverse a eu la pensée de prétendre que cela signifiait : le traité ayant été conclu au mois de mai, chaque partie peut l'annuler, mais jusqu'au jour où le traité commencera à être exécuté, c'est-à-dire jusqu'au 31 septembre 1860. Qu'à dater de cette époque il n'y avait plus annulation possible, mais résiliation, qui doit être demandée en justice et prononcée par vous, s'il y avait lieu. Voilà ce que l'on soutiendra devant vous tout à l'heure. Est-ce fondé?

Supposons que M. Dulaurens fût parti du jour au lendemain, sans prévenir personne, qu'eût fait M. Mutée? Il serait venu vous demander les 20,000 fr. stipulés au traité et aurait été heureux de se les voir adjuger. Pourquoi, aujourd'hui, tient-il un autre langage? A-t-il un juste motif? L'article 1152 n'est-il pas formel? Il ne s'agit pas ici d'une clause pénale : le créancier peut réclamer soit la clause pénale, soit l'exécution de l'obligation principale à laquelle elle est jointe. Mais ici il y a ce que les auteurs appellent clause pénale *in favorem debitaris adjecta*. C'est celle dont s'occupe l'article 1152; et la loi dit qu'il ne peut être alloué une somme plus forte ni moindre que celle stipulée.

Nos offres sont-elles régulières? Ce point n'est pas contesté. Les quatre conditions exigées par la loi ont été remplies. Maintenant, quelles sont les conséquences de cette consignation? Nous sommes libéré à l'égard du sieur Mutée. L'article 1257 est formel : la consignation délibère le débiteur.

Sans doute, si le créancier refuse la somme déposée, elle reste toujours la propriété du débiteur, mais cela ne peut changer la position des parties qui est à définitivement fixée au moment où la consignation a lieu.

Des faits postérieurs pourraient-ils changer la position des parties? Le Tribunal saura que des oppositions montant au chiffre de 5 ou 6,000 fr. sont venues frapper la somme déposée.

S'il résulte de ces oppositions une perte momentanée pour M. Mutée, il doit subir les conséquences de son refus intempestif et mal fondé. Ce sont là des faits sans influence sur la consignation effectuée.

Que peut nous opposer M. Mutée? Les usages du théâtre? Mais notre traité est notre seule loi. Invoquera-t-on les arrêtés municipaux qui régleraient les rapports des artistes et du directeur? Un arrêté municipal peut bien réglementer les devoirs de l'artiste en scène ou au théâtre, ses rapports avec le public, en un mot, ce qui concerne la police théâtrale; mais modifier un traité convenu entre un directeur et l'ar-

tiste, cela ne saurait être.

Comment! en vertu de je ne sais quel arrêté municipal que l'on ne produit même pas, vous auriez retenu Dulaurens, vous l'eussiez fait jouer aujourd'hui, demain, indéfiniment, vous auriez plaidé en première instance, en appel, et après avoir ainsi gagné quatre, cinq, six mois, à la veille de la fin de l'engagement de M. Dulaurens, vous eussiez acquiescé aux sentences rendues; alors vous auriez brisé vous même et généreusement la chaîne qui retenait votre prisonnier, mais en conservant pour prix de ces quelques heures de liberté anticipée que vous lui auriez rendues, cette rançon de 20,000 fr. refusée jusqu'alors! Est-ce admissible? est-ce soutenable? Vous ne le penserez pas, messieurs, et vous validerez comme bonnes et valablement faites les offres et la consignation que nous avons réalisées. Je persiste avec confiance dans mes conclusions.

Me *Mallarmé* conclut pour M. Mutée qu'il plaise au Tribunal déclarer Dulaurens non recevable, en tout cas mal fondé en sa demande, l'en débouter, et le condamner aux dépens.

Ce fait, recevoir Mutée incidemment demandeur; et statuant sur sa demande, sans s'arrêter aux offres réelles signifiées le 31 octobre dernier, non plus qu'à l'acte de consignation en date du même jour, lesquels seront déclarés nuls et non avenus, dire que Dulaurens sera tenu, dans la huitaine du jugement à intervenir, à reprendre son service au théâtre de Strasbourg; et faute par lui de ce faire dans ledit délai, prononcer la résiliation du traité verbal intervenu entre les deux parties et condamner le défendeur, même par corps, en 30,000 fr. de dommages-intérêts, plus 3,500 fr. pour solde des avances reçues, et aux dépens.

Très subsidiairement, et au cas où le Tribunal déclarerait les offres faites et signifiées le 31 juillet valables, attendu que la consignation qui les a suivies n'est plus entière, par suite des saisies-arrêts interposées au préjudice de Dulaurens entre les mains du préposé de la Caisse des dépôts et consignations les 8 et 12 novembre courant,

Condamner le défendeur à réaliser lesdites offres; en conséquence le condamner à payer au demandeur la somme de 23,500 francs, montant desdites offres et aux dépens;

Le tout sans préjudice de tous autres droits et actions du demandeur, et notamment de l'action intentée devant le Tribunal de commerce par exploit du 1er novembre courant.

Me Mallarmé développe ces conclusions en ces termes : Messieurs, la question qui vous est soumise est de savoir si les offres de M. Dulaurens sont valables ou non. Si vous décidez que ces offres ne sont pas valables, nous nous trouvons dans la position d'un directeur qui vient dire à son pensionnaire : Vous allez reprendre votre service, sinon vous aurez à payer non pas le dédit stipulé, mais les dommages-intérêts qu'appréciera le Tribunal après résiliation du traité. Quant au départ subit de M. Dulaurens, et au préjudice causé par ce départ, c'est la question soumise au Tribunal de commerce, et je n'ai pas à la discuter dans cette enceinte.

La question que vous avez à résoudre est donc uniquement une question d'interprétation de contrat.

Quand M. Mutée est entré en relations avec M. Dulaurens, c'était en 1860: M. Dulaurens était engagé à Nîmes aux modestes appointements de 2,000 fr. par mois; M. Mutée l'engagea à raison de 2,400 francs. M. Dulaurens débuta à Strasbourg avec succès; aussi, dès le 30 novembre 1860, M. Mutée l'engagea pour la campagne 1861-1862 aux appointements de 2,500 fr. Ainsi il prenait ses précautions d'avance, puisqu'à la fin de 1860 déjà il signait avec M. Dulaurens un engagement qui ne devait commencer que le 29 septembre 1861.

M. Dulaurens avait joué à Strasbourg pendant les premiers mois de 1860. Il quitta au mois de mai, à la fin de la campagne, et dès le mois d'août M. Mutée apprit par les journaux que le ténor sur lequel il comptait pour l'hiver était à Paris, et qu'il venait de débuter à l'Opéra. A cette époque, les journaux (combien sont variables leurs jugements!) étaient pleins des éloges de M. Dulaurens. M. Mutée, inquiet, écrivit à M. Dulaurens, qui lui répondit dans les premiers jours de septembre dernier la lettre suivante :

« Mon cher Mutée,

« J'ai été longtemps à te répondre, parce que je n'avais rien de positif à t'écrire.

« Aujourd'hui je viens de terminer à l'Opéra pour trois ans, 30, 36 et 40. J'ai eu des débuts très heureux au point de vue de l'artiste; quant à la presse, tu sais que j'ai pris le système de ne pas m'en occuper. On voulait me prendre à partir du 1er janvier; je n'ai pas voulu, n'ayant jamais eu que de bons rapports avec toi, et ne voulant pas te laisser au milieu d'une campagne commencée. Je serai à Strasbourg le 20 de ce mois avec ma femme. Tu as dû recevoir ma lettre de faire part.

« Tu te rappelles que tu m'as dit que tu ne me laisserais pas sans argent si l'occasion se présentait, et tu sais que je t'ai dit qu'au moment de mon mariage je me trouverais gêné. Veux-tu aujourd'hui tenir ta promesse?

« D'abord je te remercie d'avoir payé cette lettre de change que je ne devais pas; j'en suis furieux, mais j'ai en mains de quoi me faire rembourser. Je voudrais que tu portes, comme l'année dernière, à 4,000 fr. mes avances, et que pour cela tu autorises Formelle à me compter 500 fr. pour complément de 4,000 fr. à retenir comme l'année dernière par huitièmes. C'est un service que tu me rendras et que tu m'as autorisé à te demander.

« Comptant sur ta bonne volonté et sur les bons rapports que nous avons toujours eus ensemble, je te remercie d'avance et te serre la main...

« Tout à toi,
« E. Dulaurens. »

M. Mutée était rassuré. Dulaurens arriva le 20 septembre, et fut reçu à la satisfaction générale du public.

Le mois d'octobre arriva, mais plein de tribulations. Dès le 15 octobre M. Mutée reçut de M. le préfet du Bas-Rhin communication de la lettre suivante adressée à ce fonctionnaire par M. le ministre d'Etat :

« Monsieur le préfet,

« Veuillez, je vous prie, faire notifier au directeur du théâtre de Strasbourg que l'acteur Dulaurens ayant par mon ordre été admis au théâtre impérial de l'Opéra, l'engagement contracté par cet artiste avec le directeur du théâtre de Strasbourg doit être considéré comme résilié, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté du 4 mars 1859 qui nomme ce directeur.

« En conséquence M. Dulaurens doit être libre de se mettre à la disposition du directeur de l'Opéra dans un délai de trois mois à partir du jour de cette notification.

« Recevez, monsieur le préfet, etc.

« Le ministre d'État »

Me Mallarmé entre dans le détail des négociations suivies avec le ministère d'Etat : il discute le droit qu'il aurait eu de s'emparer ainsi, et moyennant une simple dénonciation de trois mois, de M. Dulaurens, droit qui n'existe pas dans ces conditions, du moins d'après le privilége conféré à M. Mutée. Bref, ces négociations aboutirent, et M. Mutée, à la suite d'une audience accordée par M. le ministre d'Etat, reçut, à la date du 24 octobre, la lettre suivante de M. le préfet du Bas-Rhin :

« Monsieur le directeur,

« Par décision du 23 de ce mois, Son Excellence le ministre d'Etat a renoncé à l'application de l'article 3 de l'arrêté qui vous a nommé directeur du théâtre de Strasbourg, en ce qui concerne la résiliation de l'engagement de M. Dulaurens.

« Agréez, etc.

« Le préfet : S. Migneret. »

M. Mutée se crut à jamais rassuré : il n'en était rien. Le 30 octobre, M. Dulaurens se présente chez son directeur, accompagné d'un étranger qui lui annonça que l'empereur de Russie ayant entendu parler de M. Dulaurens et désirant l'attacher à son théâtre de Saint-Pétersbourg, voulait payer le dédit de 20,000 fr. et disposer de M. Dulaurens. M. Mutée demanda quelques heures de réflexion, et les employa à faire demander à Paris des nouvelles de ce nouveau théâtre créé à Saint-Pétersbourg et si avide de ténors.

Il reçut la réponse suivante de son correspondant :

« L'histoire de la Russie n'est pas vraie.

« Cestainement c'est un biais de l'Opéra.

« Le directeur, selon Mathieu, aurait dit qu'il payerait le dédit. Au ministère on avait dit que c'était Dulaurens qui paierait. »

Ainsi renseigné, M. Mutée refusa formellement l'offre que lui faisaient Dulaurens et le mystérieux inconnu envoyé par le czar. Il s'agissait évidemment d'une concurrence faite à M. Mutée par le directeur de l'Opéra, et mon client croit savoir que c'est un avoué du Tribunal de la Seine qui avait été chargé de cette négociation; ce qui prouve bien que ce n'est pas avec ses propres ressources que M. Dulaurens offrait la somme du dédit...

M. le président : Ces faits peuvent avoir un intérêt pour l'histoire de l'affaire; mais la seule question dont le Tribunal ait à s'occuper, est celle de la validité des offres.

Me *Mallarmé* : Nous y arrivons, messieurs. La somme refusée par M. Mutée fut le lendemain offerte à mon client par acte d'huissier, puis consignée. Depuis cette époque elle a été frappée par les créanciers de M. Dulaurens de 6,000 fr. de saisies.

Maintenant et en droit, les offres de M. Dulaurens sont-elles valables? M. Mutée a-t-il eu tort de les refuser? M. Mutée soutient qu'en stipulant un dédit de 20,000 fr., il entendait le dédit à payer par celle des parties qui voudrait, avant le jour où commencerait l'engagement, l'annuler. Mais une fois l'engagement en cours d'exécution, l'annulation est-elle encore possible? Non. Dans ce cas peut se présenter l'hypothèse d'une clause pénale, mais plus celle d'un dédit. Il y a une différence immense entre un dédit et une clause pénale. Quand un contrat a été exécuté pendant un certain temps, est-il encore possible de l'annuler? M. Mutée a monté un certain nombre d'opéras; de nombreux abonnements à l'année ont été concédés. Voilà toutes les conséquences du commencement d'exécution. Est-il encore possible de parler d'annulation? Parlez de résiliation, soit, mais d'annulation, jamais.

Bien plus, M. Mutée ne pourrait pas stipuler une clause d'annulation dans un engagement en cours d'exécution. Sa troupe doit être complète dans les deux premiers mois de la campagne, sous peine du retrait de la subvention que lui paye la ville. Il n'aurait pas été s'exposer à ce danger de gaîté de cœur.

Si vous admettez avec nous que le dédit n'était applicable qu'à la période antérieure au commencement de la campagne, les offres de Dulaurens ne sont plus satisfactoires, et M. Mutée est dans la position d'un créancier ordinaire vis-à-vis de son débiteur.

Que demande M. Mutée? Que Dulaurens vienne reprendre son service; sinon que le Tribunal prononce la résiliation de l'engagement, et condamne l'artiste qui nous a quitté en 30,000 francs de dommages intérêts.

C'est là une somme considérable, je l'avoue, mais il me sera facile de l'établir. Le Tribunal trouvera des élèments d'appréciation dans la situation financière du théâtre de Strasbourg que nous mettons sous ses yeux.

Quelle est depuis dix ans la recette du théâtre de Strasbourg? Dans ces dix ans on a fait 1,453,027 francs, ce qui fait pour une anuée 145,302 fr. 70 c. Pour l'année où M. Dulaurens a joué à Strasbourg, les recettes ont été de 181,117 fr. 97 c. Ce chiffre n'est-il pas éloquent? Comprend-on encore les sacrifices faits par M. Mutée pour conserver une artiste aussi précieux, lui donner des partnaires dignes de lui? Aussi, pour l'année 1861-1862, la dépense des artistes a été de 8,640 francs, celle des chœurs de 4,380 francs. Outre cela, des partitions ont été achetées, entre autres celle de la *Statue*; des décors, des costumes ont été commandés. Voilà tout un échafaudage qui s'écroule : comment remplacer M. Dulaurens, et comment faire marcher le répertoire? Est-ce possible? Si cela ne l'est pas, M. Mutée sera obligé de se contenter d'un artiste de force moyenne, et le public nous quittera.

Mais, nous dira-t-on, avec 20,000 francs vous pourrez trouver un autre ténor. Oui, au 20 septembre, cela eût été, sinon facile, au moins possible; l'on pouvait à l'époque des débuts dans toute la France trouver avec de gros appointements un artiste qui eût pu dans une certaine mesure remplacer M. Dulaurens. Au 30 novembre, cela n'est plus possible; tous les artistes sons placés, surtout les bons; et il n'y a plus de remplacement possible.

On nous a offert une indemnité *princière*. Cela a été dit et imprimé. Que l'indemnité soit princière, je le veux bien; mais cela ne prouve rien, car, par le temps qui court, les princes sont moins rares que les tenors, et la rançon que l'on pourrait demander à un prince peut n'être pas celle que l'on a droit de demander à un ténor.

Voulez-vous, du reste, l'opinion d'un homme compétent? Ecoutez ce qu'écrivait, le 8 octobre dernier, M. Formelle, directeur de l'agence dramatique de Paris, à M. Mutée qui lui avait fait fait part de ses embarras :

8 octobre.

« Mon cher Mutée,

« Employez toutes vos forces à parer le coup dont vous êtes menacé, car je n'hésite pas à vous déclarer le remplacement de Dulaurens impossible. Impossible, parce qu'il n'y a aucun artiste de quelque valeur de libre dans son emploi, mais impossible encore, à cause de la combinaison que vous avez faite avec lui. En dehors de lui, au commencement de l'année, vous ne trouveriez pas un seul homme pouvant jouer le grand opéra et l'opéra-comique à Strasbourg; je vous l'ai déjà dit l'an dernier, quand, à propos de *Robin des Bois*, vous avez eu un instant l'idée de le remplacer, ce qui était vrai alors l'est encore aujourd'hui.

« Il n'y a personne de présentable de libre, mais il y aurait quelqu'un que ce serait inutile de vous en parler. Vous devez comprendre, qu'à l'époque où nous sommes, ce qui est libre aujourd'hui ne le sera plus demain.

« Il n'y a rien à espérer, et l'avenir ne peut que diminuer les ressources; je vous le répète, roidissez-vous autant que vous le pourrez, car il s'agit d'une question de vie ou de mort.

« Tout à vous,

« Formelle. «

Mais la meilleuae preuve qu'il n'y a pas de ténor du même mérite libre, c'est la démarche même de l'Opéra, qui est venu enlever M. Dulaurens et payer son dédit. S'il y eût eu mieux en France, serait-on venu lui offrir un engagement de 30,000 fr., et payer de plus son dédit?

M. Mutée s'est adressé à un ténor en disponibilité à Florence. Il a demandé 5,000 fr., et ne joue que l'opéra-comique. Je produis ses dépêches. M. Mutée a refusé.

Il a engagé provisoirement des artistes pour quelques représentations : vous trouverez à mon dossier les chiffres qu'on leur paye, et vous jugerez s'il est possible de continuer à les conserver à ce taux.

Maintenant reste une seconde question, toute subsidiaire. Si vous admettez que M. Dulaurens a pu faire des offres, reste à savoir si ces offres sont valables et satisfactoires. Vous savez que jusqu'à acceptation au jugement de validité des offres, le débiteur peut les retirer, d'où résulte qu'elles restent la propriété du débiteur. Donc le débiteur peut la retiver soit par lui-même, soit par des tiers. Donc les créanciers peuvent la saisir. C'est ce qui est arrivé. Dès le 9 novembre, il y avait 5,800 fr. de saisis sur les 23,500 fr. déposés.

Cette saisie était régulière, cela ne peut faire doute. Si donc la consignation n'est plus libre, le débiteur n'est pas valablement libéré, et le débiteur doit être condamné à réaliser ses offres.

Me Mallarmé développe la question de droit, et en conclut que la somme n'était plus à la disposition du créancier; il y a lieu, en tous cas, de condamner le demandeur à réaliser ses offres.

Après des répliques animées, le Tribunal remet la prononciation du jugement à une prochaine audience.

Audience du 27 novembre.

Le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Attendu, sur la demande au principal, que ni les offres réelles que Dulaurens a fait faire à Boige dit Mutée, ni la consignation qui à défaut d'acceptation s'en est suivie, n'ont été critiquées par Boige quant à la forme; qu'il s'agit uniquement d'examiner si ces offres sont valables au fond;

« Attendu, à cet égard, qu'il est constant en fait et reconnu par les parties, que, suivant une convention verbale intervenue entre elles le 30 novembre 1860, il a été arrêté que Dulaurens, artiste lyrique, s'engageait envers Boige, directeur du théâtre de Strasbourg, à tenir sur ce théâtre, depuis le 27 septembre 1861 jusqu'à la fin du mois de mai 1862, l'emploi de premier ténor, au traitement mensuel de 2,500 fr., et qu'après d'autres conditions accessoires il a été stipulé expressément « que les parties ne pourraient annuler ce traité qu'en se payant à titre de dédit une somme de 20,000 fr.;

« Attendu que Dulaurens ayant voulu se dégager de l'obligation de faire par lui contractée, a offert réellement à Boige les 20,000 fr., plus les 3,500 fr. dont ce dernier lui avait déjà fait l'avance sur ses appointements;

« Attendu que Boige a refusé d'accepter ces offres en soutenant que le dédit ne pouvait avoir pour objet que la rétractation par l'une ou l'autre des parties contractantes avant tout commencement d'exécution de leur engagement principal; et qu'en tous cas la somme offerte serait devenue insuffisante par suite des oppositions au paiement, formées à la Caisse des dépôts et consignations par trois créanciers de Dulaurens pour sûreté des sommes à eux dues par ce dernier;

« Attendu, en ce qui concerne le premier de ces arguments, qu'il résulte de l'ensemble des stipulations que le dédit ne pouvait pas avoir le caractère d'une clause pénale, laissant subsister l'obligation principale; mais qu'au contraire il laissait à chaque partie l'alternative soit d'exécuter l'obligation de faire, soit de s'en affranchir définitivement en payant à l'autre le prix convenu en compensation; alternative dont, à raison de l'engagement de faire personnellement, le choix était facultatif pendant tout le cours de l'année théâtrale;

« Attendu d'ailleurs que si Boige avait compris la stipulation du dédit dans le sens restreint qu'il indique, il aurait à s'imputer de n'en avoir pas explicitement formulé l'étendue qu'il avait entendu lui donner;

« Attendu que les parties ayant réglé ainsi elles-mêmes la somme qu'aurait à payer celle qui refuserait d'exécuter son obligation de faire, l'article 1152 du Code Napoléon ne permet pas d'en modifier le chiffre,

« Attendu que Boige ne prétend pas qu'outre les 20,000 fr. du dédit, Dulaurens eût été, au moment des offres, son débiteur d'une somme supérieure à celle de 3,500 fr. qu'il lui avait avancée;

« Attendu que dans ces circonstances, c'est à bon droit et valablement que Dulaurens lui a fait les offres réelles susmentionnées et qu'il en a versé le montant à la Caisse des dépôts et consignations;

« Attendu en ce qui concerne les oppositions au paiement de la somme consignée, que ces actes ne peuvent exercer aucune influence sur la validité des offres et de la consignation; qu'en effet, aux termes de l'art. 1257, la somme valablement consignée demeure aux risques du créancier; que si, d'après les dispositions de l'art. 1261 du même Code, tant que la consignation n'a pas été acceptée, le débiteur peut la retirer, il ne s'ensuit nullement que des saisies-arrêts interposées par des créanciers puissent équivaloir à un retrait partiel de sa part, puisque dans ce cas au contraire il se trouve lui-même empêché de retirer sa consignation;

« Attendu toutefois que nul ne pouvant s'enrichir au préjudice d'autrui, il est évident que pour le cas où par suite de ces oppositions, la somme consignée devrait être diminuée, Boige serait fondé à poursuivre son action personnelle contre Dulaurens pour la différence;

« Attendu, sur les conclusions incidentes, que par suite de ce qui précède leur rejet se trouve suffisamment motivé;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, sans s'arrêter à la demande incidente, laquelle est rejetée, adjuge les conclusions de Dulaurens. «

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 23 novembre.

AFFAIRE FABIANI. — OUTRAGE ET DIFFAMATION ENVERS LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DE BASTIA. — POURVOI EN CASSATION. — REJET.

Dans notre numéro du 24 novembre dernier, nous avons annoncé le rejet du pourvoi formé par le sieur Fabiani contre l'arrêt de la Cour impériale de Bastia qui l'a condamné pour outrage et diffamation envers le procureur-général; voici l'arrêt qui a rejeté ce pourvoi :

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Caussin de Perceval, en son rapport; Me Morin, avocat en la Cour, en ses observations en faveur du pourvoi, et M. l'avocat-général Savary en ses conclusions;

« En ce qui touche les 1er et 2e moyens, fondés sur la fausse application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, en ce que l'outrage, en supposant qu'il existât, n'aurait pas été adressé au fonctionnaire à raison de ses fonctions ou de sa qualité; et le deuxième, sur la fausse interprétation de l'article 13 et la fausse application de l'article 14 de la loi du 17 mai 1819, relatifs à la diffamation, en ce que l'écrit incriminé ne contenait pas l'imputation supposée par l'arrêt, qu'il ne pouvait ni déshonorer, ni déconsidérer le procureur-général, et enfin, que le fait dénoncé par l'article n'était pas relatif à ses fonctions et à sa qualité;

« Attendu, en fait, que l'article signé *Fabiani*, inséré dans le numéro du 16 août 1861, de l'*Observateur de la Corse*, qui rendait compte de la fête nationale du 15 août et du *Te Deum* célébré à cette occasion dans la cathédrale de Bastia, imputait au procureur-général de la Cour impériale de n'avoir pas assisté à cette cérémonie, en ajoutant que la population avait remarqué son absence avec d'autant plus de surprise qu'au même instant on voyait M. le procureur-général circuler dans les rues en tenue du matin;

« Attendu que l'intention malveillante qui a inspiré l'article susénoncé a été souverainement déclarée par la Cour impériale de Bastia, dont les appréciations à cet égard échappent au contrôle de la Cour de cassation;

« Attendu, quant aux conséquences possibles de l'article dont il s'agit, et à l'influence qu'il était de nature à exercer sur la considération du fonctionnaire dont il signalait l'absence, que la Cour impériale de Bastia était, par sa situation même, dans des conditions toutes spéciales pour apprécier avec exactitude l'impression que devait produire sur l'esprit des habitants de la Corse un récit qui présentait comme intentionnelle une absence imposée au procureur-général par un état de souffrance et de maladie, et pour reconnaître si une telle imputation était de nature à porter atteinte à la considération de ce magistrat;

« Que l'arrêt attaqué déclare qu'effectivement cette imputation est de nature à porter atteinte à la considération du procureur-général;

« Que sans doute si cette appréciation violait manifestement la loi, par une interprétation contraire au texte et à l'esprit de l'article poursuivi, la Cour, faisant usage de son pouvoir de révision, devrait la réformer;

« Mais que l'arrêt a sainement apprécié l'article incriminé en déterminant sa signification nécessaire et sa portée, et que son appréciation à cet égard ne saurait constituer la violation des articles susvisés;

« Attendu, enfin, que ce n'est pas à la personne privée du procureur-général de Bastia que s'adressait le récit du journal; que le fait d'une absence volontaire et intentionnelle à une cérémonie nationale et publique, pour laquelle tous les fonctionnaires publics étaient officiellement convoqués, aurait constitué de la part du procureur-général un manquement grave à un devoir de haute convenance résultant pour lui de ses fonctions même;

« Qu'il suit de là que l'imputation outrageante dirigée contre ce magistrat s'est produite à raison de ses fonctions et de sa qualité, ce qui justifie l'application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822;

« Sur le troisième moyen résultant de la fausse application de l'article 11 de la loi du 10 juin 1819, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné l'insertion dans l'*Observateur de la Cors* (insertion que ledit article n'autorise qu'en cas de condamnation de l'éditeur ou du gérant), alors que Fabiani n'avait été poursuivi et condamné qu'en qualité de rédacteur de l'article incriminé :

« Attendu que l'ordonnance du juge d'instruction de Bastia, en date du 19 août 1861, après avoir visé la procédure instruite contre Fabiani, qualifié gérant du journal l'*Observateur*, et déclaré qu'il résulte contre ledit Fabiani charges suffisantes d'avoir outragé et diffamé publiquement M. le procureur général de Bigarré de Laschamp, renvoie l'inculpé Fabiani devant le Tribunal correctionnel pour être jugé conformément à la loi,

« Que cette ordonnance, qui sert de base à tous les actes ultérieurs de la poursuite, détermine la qualité dans laquelle le prévenu a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle;

« Que, par exploit du 20 août 1861, il a été cité en la même qualité de gérant de l'*Observateur*, devant le Tribunal correctionnel de Bastia;

« Que le jugement rendu par ce Tribunal le 26 août dernier, le condamne en cette qualité;

« Qu'enfin, et le 4 septembre suivant, il a été cité comme rédacteur gérant de l'*Observateur*, devant la Cour impériale de Bastia saisie de son appel;

« Qu'il était donc en cause devant la Cour comme gérant du journal;

« Qu'il a comparu devant elle sans contester cette qualité;

« Que si l'arrêt attaqué ne mentionne pas, dans le point de fait, cette circonstance, cela ne peut constituer qu'une omission sans portée, qui laisse évidemment subsister la qualité en laquelle Fabiani était en cause devant la Cour appelée à statuer sur son appel;

« Que dans cette situation c'est comme rédacteur gérant de l'*Observateur de la Corse* que ledit Fabiani a été condamné par l'arrêt attaqué, qui dès lors a fait une juste application, par l'insertion ordonnée, de l'article 11 de la loi du 10 juin 1819;

« Attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en sa forme;

« Par ces motifs,

« Rejette le pourvoi;

« Condamne le demandeur à l'amende envers le Trésor public. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 29 novembre.

LE JOURNAL *la Ville de Paris*. — PUBLICATION SANS CAUTIONNEMENT D'ARTICLES DE DISCUSSION POLITIQUE. — CONDAMNATION. — SUPPRESSION DU JOURNAL.

Les prévenus sont : 1° M. Richard, directeur-gérant du journal *la Ville de Paris*; 2° Bourdilliat, imprimeur; 3° Vallée, imprimeur.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré,

« Joint les causes à raison de leur connexité, et statuant par un seul jugement :

« Attendu qu'aux termes des articles 1, 3 et 5 du décret du 17 février 1852 et de l'article 2 du décret du 28 mars de la même année, les journaux ou écrits périodiques qui ne sont pas soumis au cautionnement et qui ne sont pas pourvus de l'autorisation spéciale du gouvernement, ne peuvent traiter, même accidentellement, de matières politiques ou d'économie sociale;

« Attendu que la prohibition des décrets sus-énoncés s'applique non seulement à la discussion des actes du gouvernement, mais qu'elle comprend la discussion ou la critique des actes de l'administration publique, générale ou locale;

« Attendu, en fait, que Richard, directeur gérant de *la Ville de Paris, Journal de la France nouvelle*, feuille périodique, paraissant tous les samedis sans autorisation et sans cautionnement, a publié dans le numéro du 8 septembre dernier un article intitulé : « Des maisons acquises à l'amiable, » ledit article signé Ch. Desmarines, commençant par ces mots : « La Ville a l'habitude, » et finissant par ceux-ci : « la complice morale, » et dans le numéro du 27 octobre aussi dernier, un second article intitulé : « Travaux publics, » commençant par ces mots : « Dans notre dernier article, » et finissant par ceux-ci : « C'est l'intelligence »;

« Attendu que le numéro du 8 septembre dernier porte la signature de Bourdilliat, imprimeur; et celui du 27 octobre, la signature de Vallée, son successeur;

« Attendu que les deux articles ci-dessus relevés contiennent la discussion et la critique des actes et procédés de l'administration municipale de Paris, en matière de travaux publics et d'acquisition de maisons en vue de l'expropriation;

« Qu'ils traitent donc de matières politiques dans le sens légal;

« Attendu, dès lors, que Richard, directeur gérant du journal dont s'agit Bourdilliat, imprimeur du numéro du 8 septembre, et Vallée, imprimeur du numéro du 27 octobre, ont conjointement commis la contravention prévue et punie par l'article 5 du décret du 17 février 1852,

» Attendu, en ce qui touche spécialement Bourdilliat, que sa responsabilité est engagée par l'apposition de sa signature au bas du numéro incriminé, et que le Tribunal ne peut admettre comme excuse ce fait que, à la date du 8 septembre, il avait déposé sa démission entre les mains de l'administration, et que, à partir de cette époque, il aurait cessé d'être responsable des contraventions commises dans l'imprimerie qu'il avait cédée à Vallée;

» Attendu que les lois sur l'imprimerie ne permettent pas de supposer, entre la démission de l'ancien titulaire et la nomination du nouveau un intérim pendant lequel ni l'un ni l'autre ne serait responsable;

« Que la responsabilité ne peut être évidemment rejetée sur le successeur non encore reconnu, et qu'elle repose au contraire pour toutes les impressions qu'il a signées, sur l'imprimeur démissionnaire; par ces motifs, faisant application aux trois prévenus de l'article 5 du décret du 17 février 1852,

» Condamne Richaud à un mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende; Bourdilliat et Vallée chacun à un mois de prison et 100 francs d'amende;

« Ordonne que le journal la *Ville de Paris* cessera de paraître;

« Prononce la confiscation des exemplaires saisis, et condamne Richard, Bourdilliat et Vallée solidairement aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Potier, vice-président.

Audience du 28 novembre.

AFFAIRE PLASSIART.

L'audience s'ouvre aujourd'hui en présence d'un public plus nombreux que les jours précédents et sous l'impression d'un vif intérêt. Chacun est curieux d'assister à l'interrogatoire du principal prévenu, M. Plassiart père.

A l'ouverture de l'audience, le sieur Soulet de Saint-Laur, témoin assigné à la requête de M. Plassiart, demande à compléter sa déposition.

On a déposé contre M. Plassiart qu'il était venu chez moi, dit le témoin, la veille des élections, à neuf heures du soir, était entré dans ma salle, y avait trouvé des bulletins d'élections, et les avait déchirés. Je déclare formellement et totalement que ce fait est faux.

D. Qui a déposé cela? — R. C'est M. Schemitz, directeur de la mine de Saint-Laur.

M. le procureur impérial : Pourquoi n'avez-vous pas dit cela en présence de M. Schemitz, qui aujourd'hui n'est plus là pour vous répondre?...

Le sieur Gallet, également entendu, demande aussi à compléter sa déposition, ce qu'il fait en ces termes : J'ai oublié de dire que quand j'ai voté, M. le maire du Bagnon (le prévenu Calleau) m'a appelé câlin.

D. Est-ce tout? — R. Oui, monsieur.

INTERROGATOIRE DE LA FEMME BELY-GANOT.

M. le président : Vous êtes prévenue d'excitation à la débauche de jeunes filles mineures? — R. Monsieur, comme je vous ai dit, c'est bien faux.

D. Il y a dix-huit mois, n'avez-vous pas dit à Marie L... brain que M. Plassiart lui donnerait trois pièces d'or, qu'il vous lui avez montrées, si elle voulait monter en voiture avec lui? — R. Jamais je ne lui ai parlé de ça.

D. Mais vous lui avez montré ces trois pièces de 20 fr... qui les teniez-vous? — R. Je n'ai pas plus montré les 60 fr. que je ne lui ai parlé de la chose.

D. Avez-vous proposé à une de vos nièces, la femme Bayard, de se livrer à M. Plassiart? Elle avait alors dix-huit

— R. Encore faux.
Cependant, cela s'est dit avant le procès ; tout le monparlait ; la femme Ravard l'avait dit à sa mère, qui l'a d'autres. La femme Ravard passe pour une honnête ; pourquoi rendrait-elle un faux témoignage contre ? — R. C'est une menteuse ; tout ce qu'elle dit contre

D'après les témoignages entendus, vous passeriez à Coupour tenir une maison de prostitution pour procurer mmes à M. Plassiart ; non seulement on dit que vous lui livrer votre nièce, mais on ajoute que vous lui livré vos propres filles ? — R. Tout cela, archi-faux.
M. Plassiart était votre médecin ; lui avez-vous donné plois de l'argent, comme médecin? — R. Il ne m'en a demandé et je ne lui en ai jamais donné.
Vous avez dit le contraire dans l'instruction. — R. J'ai dans l'instruction que des fois je lui en avais donné, des ; il n'écorchait pas les malheureux ; on lui en donne veut; je lui ai payé une fois une médecine.
Le président : M. Plassiart a dit que jamais il n'avait reargent de vous. Allez vous asseoir.

INTERROGATOIRE DE JEAN-PIERRE CALLEAU, MAIRE DU BEUGNON

Le président : Vous êtes prévenu d'avoir soustrait ou alles bulletins dans les élections du 16 juin dernier, élecque vous présidiez ?
Sieur Calleau : C'est faux.
Je vais préciser. Le sieur Fallour, en venant voter, avait lletin de chaque main ; il vous accuse d'avoir déplié qui était pour le conseil général et qui portait le nom de La Bigotie ? — R. Non, monsieur, je n'ai rien ou-

Fallour dit encore qu'ayant vu le nom de La Bigotie sur lletin, vous l'avez changé contre un bulletin Plassiart? Je ne suis plus jeune ni bien libre de mes mouvements; main me tremble; je peux avoir laissé tomber un bulletin, pour sûr, après l'avoir ramassé, je ne l'ai pas changé, et ns où il devait aller. Ceux qui disent cela ne sont pas ent ne le disent que parce qu'ils m'en veulent.
Cependant votre adjoint, le sieur Chamard, a été tellemécontent de ce qu'il avait vu aux élections, qu'il n'a oulu voter ? — R. Chamard est mal avec un de mes endepuis longtemps ; il y a plus de trois ans que nous ne parlons plus.
Il y a un parti dans votre commune qui voulait « vous » pour me servir de l'expression employée, de vos ns de maire. N'est-ce pas sous l'empire de cette menavous auriez pu vous laisser aller, pendant les opéra électorales, à certaines mesures illégales ? — R. Il n'y mes ennemis qui peuvent dire cela ; je n'ai pas plus de ance pour M. Plassiart que pour M. de La Bigotie.

INTERROGATOIRE DE Mlle RAVAN, DIRECTRICE DU BUREAU DE POSTES DE COULONGES.

Le président : Vous êtes prévenue d'avoir, au mois de dernier, ouvert une lettre adressée par M. le préfet des Sèvres à M. Ardouin, maire d'Ardin.
Ravan : Monsieur, c'est un fait complétement faux.
Vous vous rappelez l'arrivée de cette lettre à votre bu— R. Parfaitement ; elle portait sur l'enveloppe : par nécessité. » Et toute les fois qu'une lettre porte ention, j'ai l'habitude de la recommander au facteur.
Dans l'instruction on vous a posé cette question : Comouvez-vous vous justifier? Avez-vous des témoins à qui puissent déclarer que la lettre est passée immédiat de vos mains dans celles du facteur Bouniaut ? Et us avez répondu que vous n'aviez pas de témoins à e; cependant, à l'audience vous avez fait entendre moins, deux filles, employées quelquefois dans votre et dont l'une, je crois, est assermentée; et toutes deux iré qu'elles étaient dans le bureau au moment où ez remis la lettre au facteur Bouniaut pour M. Ar— R. Je ne crois pas que, dans l'instruction, on m'ait uestion que vous venez de poser ; j'y aurais répondu je le fais aujourd'hui.
Vous avez connaissance du billet trouvé le 22 juin, par in, non loin de votre bureau ; vous en connaissez r. Ce billet porte deux écritures, la plus grosse vous uée; voici ce billet, regardez-le encore, et répondez. *avan*, après avoir examiné le billet : Je persiste à dire déclaré déjà ; la plus grosse écriture a de l'analogie mienne, je ne le nie pas, mais j'affirme n'avoir pas billet.
Vous connaissez l'opinion des experts sur ce billet? — connais ; je n'ai pas de moyens de la combattre.
Vous alors, dans quel intérêt auriez-on contrefait votre pour vous attribuer le billet? — R. Je ne veux acsonne, monsieur, j'ai trop souffert d'être accusée me pour accuser qui que ce soit. Ce que je pense, on a voulu grossir cette affaire, que c'est le résultat nités contre M. Plassiart.
Plusieurs témoins se sont plaints, à cette audience, que es qui leur étaient adressées avaient été décachetées ? n un seul souvenir d'un tel fait ; il s'est passé, il y a huit ans, et se rapporte à M. Ramier : une lettre à ce monsieur n'était pas bien close, mais c'est moi- le lui fis remarquer. M. Prevel, il est vrai, s'est Plusieurs fois du facteur Reau, qui, disait il, ne lui re- pas ses lettres en bon état ; d'autres plaintes ayant contre ce facteur qui avait été nommé facteur de M. Garoz, il a été révoqué.
Plassiart venait-il souvent chez-vous? — R. Chez mais ; autrefois il venait quelquefois au bureau, derniers temps rarement.
Dans temps quelconque, ne deviez-vous pas vous ma- M. Plassiart? — R. Il en a été question, mais je n'y ajoute une grande foi. Ma mère, femme d'un anrier, n'a que 250 fr. de pension, je n'ai que mon bur toute ressource ; il n'y a pas assez de dévoûment terre pour épouser des femmes sans fortune.
Plassiart vous avait-il fixé une époque pour ce ma— R. Non, monsieur; il me disait que nous pourrions rier quand il aurait établi ses enfants, et c'est prédepuis que ses enfants sont établis qu'il a presque me voir.
Après les termes du billet trouvé, il ne peut être douil soit adressé à M. Plassiart, peu importe par qui. le pense ainsi. Mais, quant à moi, je n'aurais pu que contient le billet, car je ne savais pas qu'il y précédemment une lettre de M. Savariault au préfet à M. Ardouin.
Demoiselle, vous avez entendu les témoins qui ont la nature de vos relations avec M. Plassiart ? — R. ces témoignages ; ils sont infâmes ! permettez- en pas dire davantage.
Président : Allez vous asseoir.

INTERROGATOIRE DU PRÉVENU REAU, GARDE CHAMPÊTRE A COULONGES.

Président : Vous êtes prévenu d'avoir influencé les du canton de Coulonges par menaces ou offres privés ou publics, et aussi d'avoir reçu des deurs ou promesses pour vous déterminer à appuyer ges.
Ni l'une ni l'autre de ces accusations n'est vraie. que l'on vous a dit n'es que du commérage. Je n'ai plus d'argent ou de promesses que je n'en ai fait à Il n'est pas vrai que j'aie promis à la femme Dubois Plassiart payerait la mise d'entrée de son mari dans de secours mutuels.
Vous êtes encore prévenu d'avoir outragé le sieur Roà l'occasion de sa déposition dans l'instruction de cette — R. Mon beau-frère est en procès avec le beau-père er. Il s'agissait d'un bornage. Une fois qu'on était terrain pour le limiter et qu'on mesurait avec une fiquier, qui était là, recula la ficelle pour gagner quelres de terrain; je m'aperçus de la manœuvre et je lui reproche. Depuis ce moment il n'a pas été content et sans doute il cherche à se venger.
Vous êtes prévenu encore d'avoir influencé les élections monstrations menaçantes et porté atteinte à la liberté du R. C'est Bouron qui a fait courir ce bruit-là, Bouron rnier est venu dire à Coulonges que j'étais condamjours de prison pour une petite affaire de police nelle, tandis que je n'étais condamné qu'à trois

vous reproche de cumuler un grand nombre d'emplois, ce qu'on attribue à la protection de M. Plassiart. — R. J'exerce, il est vrai, plusieurs emplois, mais ils sont tous honorifiques. C'est ma femme qui tient le café ; j'ai un entrepôt de bière, mais c'est mon gendre qui le gère. Je suis, de plus, agent de la Société agricole, et employé de l'octroi : deux emplois gratuits. On me reproche aussi d'être le crieur.... comme si dans toutes les communes le garde-champêtre n'était pas en même temps crieur! Je suis donc garde-champêtre, ce qui me vaut 300 francs par an, et c'est la place à laquelle je tiens le moins.

INTERROGATOIRE DE M. PLASSIART PÈRE.

D. Vous êtes prévenu, d'abord, d'avoir en mai et juin 1861, de complicité avec Reau et votre fils, influencé les élections, avec cette circonstance que vous étiez alors fonctionnaire public. — R. Aucun témoin n'a déposé de cela.

D. Reconnaissez-vous avoir écrit, avant les élections, un billet où on lit ce passage : « J'espère, mon cher, qu'on me dira de bonnes nouvelles de vous, car, à Saint-Laur, j'ai des amis qui surveillent les ingrats? » — R. Oui, j'ai écrit cela.

D. Et au sieur Grillaut, une autre lettre qui se termine ainsi : « Je vous prie d'agréer, le cas échéant, mes sentiments dévoués. « — R. Oui, j'ai encore écrit cela.

D. Vous êtes prévenu aussi d'avoir fait des promesses pour assurer votre élection ? — R. Je n'avais pas besoin de rien faire pour assurer mon élection, je serais resté chez moi que mon élection n'en aurait été que mieux assurée. Une fois, que je revenais à Coulonges par un chemin de traverse, j'ai rencontré des ouvriers à qui j'ai dit : « Vos chemins sont bien mauvais, il faudra les arranger. »

D. On vous reproche aussi d'avoir injurié et diffamé votre concurrent dans diverses lettres par vous écrites ? — R. Ces lettres n'étaient pas destinées à la publicité, ceux qui les ont produites ont eu tort ; ce sont les coupables ; moi, j'ai écrit des lettres tout à fait confidentielles ; ce n'est pas ma faute si on leur a fait perdre ce caractère.

D. Reconnaissez-vous avoir diffamé M. de La Bigotie pour des faits relatifs à ses fonctions d'ancien employé de l'enregistrement? — R. Jamais, dans aucune conversation.

D. Mais dans vos lettres ? — R. J'ai dit ce qu'il fallait penser de la production de ces lettres.

D. Cependant il semble que les imputations contenues dans vos lettres étaient répétées par vos domestiques. Ainsi, votre servante aurait dit à un sieur Chassereau que M. de La Bigotie avait été chassé ? — R. Il est vrai qu'un maître doit être responsable de ses domestiques ; mais je ne pense pas que cette responsabilité puisse s'étendre jusqu'à des propos de cuisine ; du reste, ma cuisinière est une femme convenable, incapable de tenir un pareil propos.

D. Le soir des élections, il y a eu un tumulte à Coulonges causé par une bande courant les rues en criant et chantant ? — R. Voici ce que je sais de ceci : Je me mettais au lit, lorsque j'ai entendu crier : Vive l'Empereur ! vive le préfet ! vive M. Plassiart! J'ai ouvert ma fenêtre, j'ai dit à ces hommes que la retraite était sonnée, qu'il fallait se retirer, ce qu'ils ont fait. On n'a pas crié : A bas Demollières !

D. N'avez-vous pas donné 5 francs à ces hommes ? — R. Oui, en leur disant : A dimanche, quand les passions seront plus calmes.

Le prévenu, interpellé, nie avoir insulté le témoin Roquier.

D Reconnaissez-vous avoir répandu parmi les électeurs la nouvelle que vous aviez décidé le gouvernement à faire passer par Coulonges le chemin de fer d'Angers à Niort ?—R. Toute cette affaire a été exagérée, et moi même, je ne le nie pas, j'y ai apporté ma part d'exagération. J'ai dit que j'avais contribué à cette affaire de chemin de fer, que j'y avais apporté ma goutte d'eau. Et, en effet, je connais à Paris M. Michel Chevalier, M. de La Rochejacquelein, un maître des requêtes de première classe, mon gendre ; mon fils est allé à Paris, a vu tous ces messieurs, et le chemin a passé par où nous désirions. Voilà tout ce qui s'est passé. Dans tout ceci il n'y a qu'une erreur à redresser : c'est mon fils, et non moi, qui avait fait les démarches.

D. Vous êtes de plus prévenu d'avoir diffamé le sieur Ardouin, maire d'Ardin, et son frère ?—R. J'ai dit, en effet, au garde champêtre : « Ardin n'a pas voté pour moi ; ça ne m'étonne pas ; Ardouin, son maire, est un ingrat ; il s'est conduit comme un misérable. « En effet, la commune d'Ardin m'a manqué. J'avais pourtant rendu un grand service à son frère, receveur de l'enregistrement. Il avait été suspendu de ses fonctions pour avoir omis d'inscrire certaine recette sur son livre. J'ai vu en sa faveur un de mes parents, qui était alors à la tête du département, et il a été réintégré.

D. Vous êtes encore prévenu d'avoir outragé publiquement M. Ardouin, maire d'Ardin, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions...—R. Je n'ai point dit tout cela. J'ai dit qu'on m'avait dit qu'il avait voulu. Quant à mes expressions contre M. Ardouin, je ne maintiens que celle que je viens de rappeler.

M. Plassiart nie également toute complicité dans les faits reprochés au prévenu Calleau, maire du Beugnon.

D. Vous êtes prévenu de complicité dans les faits reprochés à Mlle Ravan, à savoir : violation de lettres confiées à la poste. — R. Cela ne saurait être, car il y avait plus de deux mois que je n'avais vu Mlle Ravan quand ont eu lieu les élections.

D. On va vous présenter le billet trouvé le 22 juin près du bureau de la poste. Dites-nous si vous reconnaissez pour être de vous, l'écriture la plus fine contenue dans ce billet ?

M. Plassiart, après examen : Je ne la reconnais nullement pour être de moi ; je n'ai pas l'habitude d'écrire en interlignes.

D. Dans l'instruction, vous avez été moins affirmatif ; vous avez dit que votre vue n'était pas assez bonne pour lire cette écriture qui, en effet, est très fine ?—R. J'ai dit cela, en effet ; c'était à la lumière, et même avec une lunette je ne pouvais pas bien distinguer cette écriture.

D. Vous connaissez l'opinion des experts ; ils ont trouvé trois points de ressemblance entre cette écriture et celle émanée de votre main, qui leur a servi de terme de comparaison? — R. Je connais cette opinion, mais je sais aussi que la solution définitive des experts est qu'ils ne sauraient se prononcer.

D. Cela est vrai. Quel intérêt aurait pu avoir toute autre personne que vous à se méfier des lettres échangées entre MM. Savariault, Ardouin et M. le préfet ? — R. Je ne me charge pas de répondre à cette question ; pour moi, Je repousse toute accusation sur ce point.

D. A la fin des deux lignes qui vous sont attribuées dans le petit billet, on remarque des points d'interrogation mis sans nécessité, et si on se reporte aux brouillons de lettres on y trouve la même habitude de mettre des points d'interrogation sans nécessité? — R. Je sais peu le français, peu l'orthographe, moins encore la ponctuation, donc...

D. Je crois que vous amoindrissez de beaucoup le mérite de vos connaissances ; mais enfin, en fût-il ainsi, je vous fais observer que vous ne répondez pas à l'objection que je vous ai faite. On trouve étrange cette habitude des points d'interrogation sans nécessité qu'on retrouve sur le petit billet et sur deux brouillons de vos lettres. — R. Je trouve étrange l'objection, car sur plus de deux-cents papiers écrits de ma main, et consultés, on n'en a trouvé que deux qui eussent, par ces points d'interrogation, quelque similitude avec le billet.

M. le procureur impérial : Vous vous trompez : on a retrouvé cette habitude des points d'interrogation sur votre registre de médecin.

M. le président : Il a fallu que l'auteur du billet eût su que les lettres du préfet à M. Ardouin ne contenaient aucune réponse de ce fonctionnaire, et qu'il eût le triple talent d'imiter les deux écritures. — R. Il est plus facile d'imiter des écritures dans un court billet que dans une longue lettre.

D. Est-il vrai qu'à une époque quelconque vous ayez dû vous marier avec Mlle Ravan ? — R. Je pourrais ne pas répondre à cette question. Le Tribunal comprend combien elle est délicate.

D. Je ne vous oblige pas de répondre ; mais je vous fais observer que vous y avez répondu dans l'instruction. — R. Je n'en ai pas regret, mais je croyais que cela suffisait. Cependant si on veut encore une reponse, la voici. Celui qui aura Mlle Ravan sera toujours très heureux de l'avoir.

D. Ce n'est pas une réponse. — R. En voici une autre ; Mlle Ravan est comme toutes les femmes honnêtes : quand on leur donne des marques d'attention, elles croient toujours qu'il s'agit de mariage. Du reste, il y a longtemps que Mlle Ravan a dû renoncer à ce projet, car depuis deux ans j'ai cessé de la voir ; ce sont mes domestiques qui vont à son bureau.

D. Et avant ces deux années ? — R. J'y allais quand les nécessités du service m'y obligeaient, mais dans ces derniers temps je m'en suis abstenu complètement.

D. J'ai une question à vous faire, que je vais vous adresser avec précaution. Vous avez entendu les témoins qui ont déposé de vos habitudes avec Mlle Ravan ; si les faits sont vrais, il faut en conclure que vous avez pu exercer de l'influence sur elle ? — R Ce sont là des imputations affreuses.

D. Ainsi, vous repoussez les déclarations des témoins sur ce point ? — R. Je m'arrête ; je ne veux pas parler des témoins.

D. Cependant, comment repoussez-vous leurs témoignages? —R. Eh! ce sont des gens qui ont fait arme de tout bois, qui se sont entendus pour agir simultanément ; ils sont trente, cinquante de mes ennemis dans le canton ; je n'en ai pas davantage dans tout l'empire français. L'audience a fait connaître ce qu'ils sont ; leurs dépositions sont infernales ; c'est contre moi une coalition abominable. Il est affreux qu'on ait émis cette pensée d'immoralité contre Mlle Ravan. Chez tous les honnêtes gens du canton, il n'y a qu'une voix sur le compte de cette honnête demoiselle ; tous les curés du canton, tous les cœurs droits et sincères, tous les gens honorables sont unanimes pour flétrir ceux qui ont manifesté cette opinion sur Mlle Ravan.

D. Supposez-vous qu'on eût dicté à ces témoins leurs dépositions ? — R. Je ne suppose rien.

M. le procureur impérial : Vous dites que dans tout votre canton, dans toute la France, vous n'avez que cinquante ennemis : oubliez-vous donc que plus de cent témoins viennent de déposer contre vous ici même ? — R. Beaucoup n'ont pas dit des choses bien graves et ne sont pas mes ennemis.

M. le président : Croyez-vous que Mlle Ravan ait des ennemis? — R. Oui.

D. Pourquoi ? — R. Je n'en sait rien.

D. Elle nous a dit qu'elle ne s'en connaissait pas.—R. Moi, je lui en connais.

M. le procureur impérial : Pourquoi supposez-vous ce qu'elle ne suppose pas ? — R. Cela se suit, en perdant l'un on perd l'autre. il faut être deux pour commettre les actes qu'on nous reproche.

D. Mais pas une des cent cinquante personnes entendues n'accuse Mlle Ravan, et elles vous accusent. — R. On a voulu faire supposer que nos anciennes relations s'étaient ravivées.

M. le président : Vous êtes prévenu, encore de complicité, avec la femme Bély, d'attentat aux mœurs, en excitant des mineures à la débauche.

M. Plassiart : J'ai à répondre que c'est une accusation abominable ; je n'ai jamais eu des sentiments contre nature. Si malheureusement je les eusse eu j'aurais agi directement, sans recourir à un intermédiaire.

D. Niez-vous avoir fait proposer 60 fr. à Marie Litebrain, par la femme Bély ? — R. Je répète ce que je viens de dire : j'ai horreur de tous les sentiments contre nature, et si cette idée m'était venue, j'eusse été diractement chez la femme Gourde, sans mettre une étrangère dans cette triste confidence.

D. On vous représente comme un homme aux passions ardentes, irritable, haineux, vindicatif et terrible dans vos vengeances ? — R. J'aime beaucoup quand j'aime, mais je suis très irritable, et alors je fais explosion. Je ne suis pas haineux ; si je gardais une rancune pendant cinq minutes mon cœur se fendrait, j'en mourrais ; c'est pour cela que j'éclate, qu'il me faut une explosion. J'ai servi sous dix préfets, pas un ne m'a adressé de reproches, et je n'ai jamais fait exécuter d'arrêtés sans qu'ils fussent prescrits.

L'audience est suspendue à trois heures.

A la reprise, il est procédé à l'interrogatoire de M. Plassiart fils.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir, de concert avec votre père et le sieur Reau, influencé les votes de certains électeurs.— R. Je n'ai influencé personne, ni rien donné, ni rien promis ; du reste, aucun témoin n'en dépose.

D. Vous êtes également prévenu, dans les mêmes circonstances, d'avoir diffamé publiquement M. de La Bigotie ? — R. Je n'ai jamais diffamé personne, pas plus M. de La Bigotie qu'un autre.

D. Vous êtes prévenu encore d'avoir injurié le témoin Roquier, à l'occasion de sa déposition dans l'instruction de ce procès. — R. Je ne lui ai pas dit les paroles que vous venez de citer et je ne l'ai point injurié.

D. Vous êtes prévenu d'avoir, pendant les opérations électorales, altéré ou déchiré des bulletins et publié des nouvelles fausses ? — R. Je nie tout cela.

D. Vous avez écrit, néanmoins, des lettres à plusieurs électeurs ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous reconnaissez avoir écrit notamment celle où vous parlez de vos démarches pour obtenir le passage à Coulonges du chemin de fer d'Angers à Niort ? — R. Oui, monsieur, je reconnais cette lettre, dans laquelle je n'ai dit que la vérité.

M. le président : Vous pouvez vous asseoir.

M. Plassiart fils : Permettez-moi, M. le président, de ne pas me retirer avant de m'être indigné de toute la puissance de mon énergie contre la déposition d'un témoin. Ce témoin a eu l'audace de venir à cette barre dire que mon père était capable de m'assassiner. C'est là une de ces calomnies contre lesquelles on n'a d'autre réponse que le mépris ; mon père a été bon pour tous ses enfants ; s'il eût voulu accroître sa fortune, il l'aurait pu sans manquer à ses devoirs ; mais à la mort de ma mère et de ma belle-mère, loin de penser à lui, il n'a pensé qu'à ses enfants ; voilà la vérité, et toute opinion contraire est un mensonge, si elle n'est une infamie.

INTERROGATOIRE DU PRÉVENU MAINARD, TAMBOUR DE VILLE.

M. le président : Vous êtes prévenu d'outrages publics envers des magistrats dans l'exercice et l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ?

Mainard : Mon intention n'a jamais été d'insulter l'autorité, et encore moins la justice.

D. On vous reproche d'avoir dit à Coulonges que vous n'étiez pas content des magistrats de Niort et que vous aviez autorité pour faire mettre M. le procureur impérial en prison? — R. Mais vous voyez bien, M. le président, que ce serait trop bête de ma part. Qu'est-ce qui pourra croire qu'un pauvre tambour de ville puisse faire mettre en prison un procureur impérial ?

D. Quand M. le juge d'instruction était à Coulonges, vous avez pénétré dans le bureau où il était installé ; il a remarqué que vous aviez l'air d'espionner ce qui se disait et ce qui se passait. Il vous a engagé à vous retirer, et vous lui avez répondu des paroles impertinentes, paroles qu'il a consignées dans son procès-verbal. - R. Voici comme les choses se sont passées. Un matin, que je passais sur la route, le maréchal m'a appelé pour me faire voir trois morceaux de fer qu'il avait arrangés et qu'il avait la prétention de faire passer pour un canon. Un moment après, le gendarme Marbeuf m'a appelé, en m'apprenant que M. le juge d'instruction était arrivé de Niort pour l'affaire Plassiart, et il me l'a montré qui était sur la route avec plusieurs personnes. En passant devant lui, M. le juge d'instruction me demande où j'allais ; je lui réponds que je vais à mon affaire ; il me demande laquelle, et je lui dis que je vais voir ma fille. Sur ma réponse, il me dit de m'en aller chez nous, et de n'en pas sortir sans ses ordres. Comme je ne reconnais à personne le droit de me faire une pareille défense, je l'ai dit, et voilà toute ma faute.

D. M. le juge d'instruction a le droit d'empêcher qu'on espionne autour de lui, qu'on cherche à surprendre des faits qui doivent rester secrets jusqu'au jour où il est décidé ou non qu'ils subiront l'épreuve de l'audience. — R. Je le crois, monsieur le président, mais je n'avais nullement l'intention d'espionner.

D. Les faits sont constatés sur le procès-verbal de M. le juge d'instruction tout autrement que vous ne les racontez. Non seulement vous avez dit des paroles inconvenantes, mais votre attitude et votre voix étaient provocatrices ; vous teniez le poing sur la hanche et votre langage était hautain : « Je vais voir une demoiselle, et non pas ma fille, » avez-vous dit C'était là une inconvenance : ce n'était ni le lieu ni l'occasion de dire une pareille légèreté, et M. le juge d'instruction, justement indigné, a eu raison de vous repousser comme espion, et de répondre comme il l'a fait à vos insultes. — R Je le crois, monsieur le président ; M. le juge d'instruction avait tous les droits que vous dites contre celui qui l'aurait insulté ; mais je n'avais pas, je n'ai jamais eu l'intention de l'insulter, ni aucun de ces messieurs de la justice.

D. M. le juge d'instruction a d'autant mieux fait d'en agir ainsi à votre égard, que, à tort ou à raison, dès cette époque vous passiez pour être l'espion de M. Plassiart. — R. On s'est bien trompé et sur moi et sur M. Plassiart ; je n'ai jamais été à Coulonges que le tambour de ville.

M. le président : Les débats sont terminés ; MM. les avocats ont-ils quelques observations à présenter avant qu'ils ne soient clos ?

La répnse des défenseurs est négative.

M. le président : Il est quatre heures, l'heure est trop avancée pour que M. le procureur impérial termine aujourd'hui son réquisitoire ; s'il y consent, nous remettrons l'affaire à demain.

D'accord avec M. le procureur impérial et les défenseurs, la cause est renvoyée à demain midi.

CHRONIQUE

PARIS, 29 NOVEMBRE.

Ainsi que nous l'avions annoncé, la première chambre de la Cour impériale s'est occupée aujourd'hui de la poursuite dirigée par M. le procureur général contre le marquis de Flers, conseiller-référendaire à la Cour des comptes, prévenu, ainsi que M. Landewehr, son secrétaire, du délit prévu par les articles 2 et 4 de la loi du 27 février 1858, suivant lesquels : « Tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique, ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences soit à l'intérieur, soit à l'étranger, est puni d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr., et peut être interdit en tout ou en partie des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal, et mêmes, par mesure de sûreté générale, interné dans un département de l'Empire, ou expulsé du territoire français. »

La Cour, présidée par M. le premier président Devienne, s'est trouvée au complet du personnel de ses membres, au nombre de treize magistrats.

M. le procureur-général impérial Chaix d'Est-Ange était assisté de M. le premier avocat-général Charrins.

On remarquait dans l'auditoire une affluence considérable d'avocats en robes.

MM. de Flers et Landewehr étaient assistés de Me Dufaure.

Après le réquisitoire de M. le procureur-général, Me Dufaure a présenté la défense.

L'affaire a été remise à demain pour les répliques.

Le délit imputé aux prévenus ayant été commis par la voie de la presse (l'*Indépendance Belge*, la *Gazette d'Augsbourg*, etc.), la loi nous interdit le compte-rendu des débats de cette affaire.

— Dans notre numéro du 23 de ce mois, nous avons rendu compte des débats d'une double prévention d'homicide par imprudence et d'exercice illégal de la médecine, imputée à un sieur Louis Camus, perruquier-coiffeur, rue de Sèvres, 30.

Il s'agissait de traitements à l'aide du magnétisme et de l'eau magnétisée, par le sieur Camus, à une femme Chevallier, laquelle, suivant le rapport d'un médecin, était morte de ce traitement magnétique, et suivant le rapport de M. Tardieu, était morte de désordres dans la poitrine et les ovaires.

Me Gastineau, défenseur de Camus, soutenait que la jurisprudence n'ayant jamais admis le magnétisme comme moyen médical, de deux choses l'une, ou le Tribunal devait se déjuger, ou il devait reconnaître qu'en se livrant à des pratiques magnétiques, Camus n'avait pas exercé la médecine.

Le Tribunal remit à huitaine pour rendre son jugement. Voici ce jugement prononcé aujourd'hui :

« En ce qui touche le chef de la prévention relatif à l'homicide par imprudence reproché à Camus :

« Attendu que si, d'après le rapport du docteur Aladoux, en date du 23 août 1861, la mort de la femme Chevalier devrait être attribuée aux manipulations intempestives du magnétisme qui aurait déterminé une congestion cérébrale, il résulte du rapport du docteur Tardieu, du 24 du même mois, qui a procédé à l'autopsie de la femme Chevalier, que la mort de cette femme est la conséquence naturelle de la maladie dont elle était atteinte et que le traitement qu'on lui a fait subir n'a pu avoir qu'une influence indirecte sur la terminaison funeste de cette maladie ;

« Attendu, dès lors, qu'il n'est pas établi que les moyens magnétiques exercés par Camus ont causé la mort de la femme Chevalier ;

« Renvoie Camus de ce chef,

« Mais sur le chef relatif à l'exercice illégal de la médecine :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Camus a annoncé la prétention de guérir les maladies par le magnétisme ; qu'il a reçu chez lui la femme Chevalier ; qu'il est allé la visiter, et a employé à son égard des moyens et un traitement magnétiques ; que déjà précédemment il avait eu recours aux mêmes moyens à l'égard du sieur Connard, frère de la femme Chevalier, et qu'en agissant ainsi, Camus s'est livré, à Paris, en 1861, à l'exercice illégal de la médecine, délit prévu et puni par les art. 35 et 36 de la loi du 19 ventose an XI, dont les dispositions sont absolues et s'appliquent par la généralité de leurs termes, qui n'admettent aucune exception, à tout exercice de l'art de guérir ;

« Par ces motifs,

« Condamne Camus à 15 fr. d'amende. »

Bourse de Paris du 27 Novembre 1861.

3 0/0	Au comptant. Dec.	68 90.	—Baisse « 50 c.
	Fin courant. —	68 90.	—Baisse « 60 c.
4 1/2	Au comptant. Dec.	95 75.	—Baisse « 15 c.
	Fin courant. —	95 90.	—Baisse « 10 c.

SPECTACLES DU 30 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — L'Aventurière, les Deux Ménages.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon de Longjumeau.
ODÉON. — Les Parens terribles, les Vacances du Docteur.
ITALIENS. — Semiramide.
THÉATRE-LYRIQUE. — Jaguarita.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — La Mansarde du crime, Un Troupier, Triolet.
GYMNASE. — La Poudre aux yeux, le Collier de perles.
PALAIS-ROYAL. — La Mariée du Mardi-Gras.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — Le Lac de Glenaston.
GAITÉ. — Valentine Darmentière.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Parisiens en voyage, les Noces de Merluchet.
BEAUMARCHAIS. — Hamlet, Ah ! il a des bottes.
BOUFFES-PARISIENS. — Les Deux Aveugles, la Rose de St-Flour.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Chants de Béranger, les Chevaliers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — En Zigzag.
LUXEMBOURG. — Un Trou à la Lune.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAIN A PARIS

Etude de Me **E. HUET**, avoué, rue de Louvois, 2.

Adjudication aux criées du Tribunal de la Seine le 21 décembre 1861, en deux lots :

1° D'une **MAISON** et dépendances sise à Paris, rue de Crussol, 16, d'une contenance superficielle de 460 mètres.

Mise à prix : 60,000 fr.

Revenu brut : 7,075 fr.

2° D'un **TERRAIN** sis à Paris, rue de Ménilmontant, entre les nos 47 et 49, et passage d'Angoulême, 6, d'une contenance superficielle de 176 mètres 27 centimètres.

Mise à prix : 3,000 fr.

Revenu brut : 450 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **E. HUET**, avoué poursuivant; 2° à Me Marin, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 60; 3° et à Me Fremyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11. (2672)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PUTEAUX

Etude de Me **DINET**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine du 21 décembre 1861, deux heures de relevée, en deux lots,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** à usage d'usine, sise à Puteaux, rue de Paris, 8, arrondissement de Saint-Denis (Seine), d'une contenance d'environ 5,810 mètres 55 centimètres.

Mises à prix :

Premier lot : 40,000 fr.

Deuxième lot : 100 fr.

Revenu par bail : 4,000 fr.

S'adresser à Mes **DINET**, Brémard, Poisson, de Brotonne, Trodoux, Guyot-Sionnest, Laubanie, Des Etangs, Coulon et Lefébure de St-Maur, avoués. (2653).

MAISON ET TERRAIN

Etude de Me **BOINOD**, avoué à Paris, rue Ménars, 14.

Vente sur conversion en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 14 décembre 1861, en deux lots qui ne seront pas réunis :

1° D'un **TERRAIN**, sis à Clichy-la-Garenne, lieu dit la Gueule-du-Loup; contenant 2,060 mètres environ, sans plantation ni constructions. — Mise à prix : 3,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Champerret, commune de Neuilly, rue des Arts, 3, composée d'un rez-de-chaussée avec cinq pièces, premier étage avec mansarde, cour, puits, emplacement d'une pompe à incendie; bâtie en moellons et couverte en tuiles. — Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **BOINOD**, avoué poursuivant, rue Ménars, 14, et à Me Réty, avoué colicitant, rue des Lavandières, 10. (2674)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

HOTEL COUR ET PETIT JARDIN rue de Labruyère, 5, A PARIS

A vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **BOISSEL**, le mardi 17 décembre 1861, à midi.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser à Me **BOISSEL**, notaire, à Paris, rue Saint-Lazare, 93. (2678)*

MAISON AU PALAIS-ROYAL

A PARIS, COMPOSÉE DE **7 ARCADES** DE LA GALERIE MONTPENSIER, nos 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 52.

A vendre (même sur une seule enchère) en la chambre des notaires de Paris, par Me **DE LA BERTHELLIÈRE**, l'un d'eux, en présence de Me Gautier, son confrère,

Le mardi 24 décembre 1861.

Revenu susceptible d'augmentation, 32,000 fr.

Mise à prix : 450,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

A Me **POTIER DE LA BERTHELLIÈRE** (Arthur), notaire, rue Saint-Ferdinand-des-Ternes, 10, dépositaire du cahier d'enchères et des titres,

Et à Me Gautier, aussi notaire, rue Saint-Honoré, 217. (2669)*

MAISON A PARIS

N° 47, rue du Faubourg-Montmartre,

à adjuger (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mes **FOUCHER** et **LAVOIGNAT**, le mardi 24 décembre 1861, midi. Revenu, 20,700 fr.

Mise à prix : 250,000 fr.

S'adresser à Me **FOUCHER**, notaire à Paris, rue Provence, 56;

Et à Me **LAVOIGNAT**, notaire à Paris, rue Caumartin, 29. (2615)*

BONNE ÉTUDE D'AVOUÉ

de 1re instance à céder de suite dans une grande et belle ville de la Normandie.

S'adresser à **M. REGNIER**, huissier à Paris, rue des Bons-Enfants, 29. (4752)*

Etude de Me SAVREUX, huissier, rue Saint-Maur, 151.

ON DEMANDE

de suite un bon second clerc, appointements 110 fr., et un petit clerc de 15 à 18 ans.

LES CODES BACQUA

ont obtenu un légitime succès, et la notoriété de leur utilité nous dispense d'insister sur leur mérite. Conçus sous une forme méthodique et facilement saisissable, les *Codes de la législation française*, désignés sous les deux rubriques de Codes usuels et de Codes spéciaux, incessamment tenus au courant de la législation, rendent des services signalés au jurisconsultes et aux fonctionnaires publics, aux hommes de science comme aux praticiens; en outre, l'exécution matérielle si importante pour des ouvrages que chacun de nous doit avoir chaque jour entre les mains ne laisse rien à désirer. (Dalloz, *Jurisprudence Générale*. Octobre 1861.) — Prix des *Codes usuels*, **10** fr.; — des *Codes spéciaux*, **12** fr., — et **20** fr. pour les deux ouvrages. — Paris, librairie Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

La même librairie vient de publier un **Traité du Contentieux des Chemins de fer**, ou Exposé de la jurisprudence en matière de chemins de fer, par M. Ar. Blanche, docteur en droit. Un beau vol. in-8°. Prix, *franco*, 7 fr. (4743).

Sang

LES MALADIES les plus graves de la POITRINE, de l'ESTOMAC, du SANG sont enrayées et guéries par l'Eau de l'Échelle, rue Lamartine, 35, Paris, et pharm. de tous pays. (3765)

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR

Le Rob végétal du docteur Boyveau-Laffecteur, seul autorisé et garanti véritable par la signature Giraudeau Saint-Gervais, est bien supérieur au sirop de Cuisinier, de Larrey et de salsepareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, les dartres, les scrofules, les suites de gale, les ulcères et les accidents provenant de couches, de l'âge critique et de l'âcreté des humeurs. Ce Rob est surtout recommandé contre les maladies contagieuses récentes, invétérées ou rebelles au copahu, au mercure et à l'iodure de potassium. — Consultations gratuites par correspondance au cabinet du docteur Giraudeau Saint-Gervais, rue Richer, 12, à Paris.

Dépôt chez tous les pharmaciens et droguistes de la France et de l'étranger. (4748)

COLD CREAM

Ses propriétés onctueuses lui assurent une action efficace sur le tissu de la peau, dont il active les fonctions. Chez les dames, son usage journalier conserve la fraîcheur, et chez les artistes dramatiques il enlève des pores de la peau le dépôt obturateur des fards, source des maladies cutanées.—Le pot, 1 fr. 50 c. — LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez les pharmaciens parfumeurs et coiffeurs. (4688)

MALADIES

contagieuses rebelles, *pertes involontaires*, *impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.G). (4640)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle. (4664)*

AUX PÈRES DE FAMILLE

qui veulent faire *eux-mêmes* l'éducation complète de leurs enfants : L'ECOLE NORMALE, journal hebdomadaire. Prix : 10 fr. par an, à partir du 1er novembre. Paris, Larousse, éditeur, rue Saint-André-des-Arts, 49. — Un numéro specimen est envoyé sur demande *affranchie*. (4758)*

GRANDS VINS DE FRANCE.

— Henri Salvatelli, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fo). Rhums et Cognacs. (4706)

LEÇONS

de chant, par une cantatrice italienne, r. Nve-des-Mathurins, 18, à l'entresol. (4717)*

44 FR. TAPIS, 16 mètres de surface, pour SALON, CHAMBRE A COUCHER

tout posé, LA TENTATION, Faubourg-Saint-Honoré, 59. (4755)

CURAÇAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE

Il réunit l'utile à l'agréable, et d'après les connaisseurs, est la meilleure conclusion d'un bon repas. Chez Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Le cruchon : 6 fr. (4698)



GUÉRIN-CROSNIER

Rue de Grammont, 27, au coin du boul. des Italiens.

AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.

SEULE MAISON DE PARIS

qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. — Feuille du vingt-sept novembre, Actes de sociétés, numéro 7665, société CHANARD et BESANCENET,

Au lieu de : BESANCENET,

Lire partout : BESANCENEZ. (7709)—

Etude de Me Eugène BUISSON, avocat-agréé, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux.

De deux actes sous seings privés, faits triples le vingt novembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le vingt-sept du même mois,

Entre :

1° M. Pierre BAYARD aîné, négociant, demeurant à Lyon, rue du Bât-d'Argent, 17;

2° M. Louis BAYARD, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 51;

3° Et M. Charles BAYARD fils, négociant, demeurant à Paris, rue du Bât-d'Argent, 17,

Il appert :

La société établie sous la raison sociale : BAYARD frères, et qui prend fin le trente et un décembre mil huit cent soixante et un, se continuera entre les susnommés pour trois années entières et consécutives qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-deux et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-quatre.

Elle continuera à exploiter le commerce de soirie pour chapellerie à Paris et à Lyon, ainsi que les fabriques de bords et de bourdaloue de Paris et de Saint-Etienne.

Le siége de la société est fixé à Lyon, rue du Bât-d'Argent, 17, pour les opérations de la maison de Lyon,

Et à Paris, rue du Temple, 51, pour les opérations de la maison de Paris.

La raison et la signature sociales seront : BAYARD frères et fils.

La signature sociale appartiendra à chacun des trois associés; ils s'interdisent expressément d'en faire usage pour les besoins personnels et pour toutes affaires étrangères au commerce de la société.

Pour extrait :

(7706) Signé E. BUISSON.

Cabinet de M. BÉCHET, rue de Buci, 4.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-huit novembre mil huit cent soixante et un, dûment enregistré,

Entre :

M. François-Hippolyte BOISGARD, libraire éditeur, demeurant à Paris, rue du Cloître-Notre-Dame, 10,

Et M. Victor BUNEL, administrateur gérant du journal l'Omnibus, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 30,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié, sous la raison et la signature sociales : Victor BUNEL et Compagnie, pour l'exploitation à Paris, rue du Cloître-Notre-Dame, 10, de la librairie et du journal l'Omnibus,

A été dissoute d'un commun accord, à partir du premier dudit mois de novembre,

Et que M. Bunel est seul chargé de la liquidation de ladite société avec tous les pouvoirs que comporte cette mission.

Pour faire publier ledit acte de dissolution partout ou besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des doubles ou d'un extrait.

(7704) BÉCHET.

Par acte sous seing privé du vingt-deux novembre mil huit cent soixante et un, enregistré le vingt-trois suivant,

Les sieurs MARACHE et BÉRAUD ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison : MARACHE et Compagnie, pour l'exploitation d'un terrain boisé, sis au lieu dit Bois-de-Brevannes, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Siége de la société : rue du Rendez-vous, n. 45 (Paris-Saint-Mandé).

A. MARACHE.

(7708) BÉRAUD.

Cabinet de M. A. BRISEBARRE, quai des Grands-Augustins, 21.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Que M. Adolphe FRONTIN, commissionnaire,

Et M. Paul RUFIÉ, ouvrier orfévre,

Demeurant tous deux à Paris, rue du Grand-Chantier, 16,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique d'orfévrerie et de bijouterie.

Le siége de la société sera rue Michel-le-Comte, 24, à Paris, et pourra être transporté dans tout autre lieu à Paris.

La société est créée pour vingt-cinq années, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent soixante-deux.

La raison sociale sera : FRONTIN et RUFIÉ;

La signature sociale appartiendra à chacun des associés.

Pour extrait :

(7705) RUFIÉ. A. FRONTIN.

D'un contrat reçu par Me Etienne-Charles-Eugène Berge, soussigné, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois novembre mil huit cent soixante et un, portant cette mention :

« Enregistré à Paris, huitième bureau, le vingt-cinq novembre mil huit cent soixante et un, folio 87, recto, cases 7 et 8, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Maillet. »

Contenant les conditions d'une société en nom collectif établie entre :

M. Louis-Félix-Théodore PEIGNÉ, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, 3,

Et M. Emile-Constant CHOUIPE, aussi employé de commerce, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

Il y aura entre MM. Peigné et Chouipe société en nom collectif pour l'exploitation commune d'un fonds de marchand peaussier, établi à Paris, rue Réaumur, 31.

Art. 2.

Cette société est contractée pour quinze années consécutives, qui commenceront à courir du quinze avril mil huit cent soixante-deux, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-dix-sept.

Art. 3.

Le siége de la société sera à Paris, rue Réaumur, 31.

Il pourra être changé, du consentement mutuel des associés.

Art. 4.

La raison sociale sera : L. PEIGNÉ et Em. CHOUIPE.

Art. 5.

Chacun des associés aura la signature sociale; mais tous les engagements pouvant obliger la société devront, pour être valables, être signés par MM. Peigné et Chouipe conjointement, ou pour l'un d'eux mandataire de l'autre.

Art. 6.

La gestion et l'administration de la société appartiendra aux deux associés indistinctement.

Art. 15.

Arrivant le décès de l'un des associés avant l'expiration du délai de quinze années ci-dessus fixé, la société sera dissoute de plein droit.

Art. 21 et dernier.

Pour faire publier ces présentes à Paris, seul endroit où les parties déclarent qu'elles auront une maison de commerce, tous pouvoirs nécessaires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait.

(7710) Signé : BERGE.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-trois novembre mil huit cent soixante et un, enregistré le vingt-cinq du même mois, folio 131, verso, case 8, par le receveur, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes,

Il appert :

Que M. Sévère-Hippolyte CHAPEL, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 41,

Et M. Adolphe-Jean-Baptiste-Philippe ROBILLARD, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 75,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique d'articles de pêche, chasse et commission, située à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 41,

La raison sociale sera : H. CHAPEL et A. ROBILLARD.

MM. H. Chapel et A. Robillard administreront conjointement la société, mais M. H. Chapel aura seul la signature sociale.

La durée de la société est fixée à deux ans, qui commenceront à courir le premier octobre mil huit cent soixante-trois.

Pour extrait :

H. CHAPEL.

(7707) A. ROBILLARD.

Suivant acte sous seing privé, à Paris, du vingt-deux novembre courant, enregistré le vingt-six dudit mois, folio , par le receveur, qui a reçu quarante-neuf francs cinquante centimes pour tous droits, et a signé,

M. Arthur HAUSER, photographe, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 19,

Et M. Alphonse BARRÉS, demeurant aussi à Paris, rue du Vertbois,

Ont formé une société en nom collectif pour la formation et l'exploitation d'une maison de photographie.

Sa durée est de neuf années, à compter de la date du contrat.

Son siége est à Paris, rue Richelieu, 19.

La signature et la raison sociales sont : HAUSER et BARRÉS.

Les deux associés ont la signature sociale, mais tous engagements en général pris au nom de la société devront, pour l'obliger, être revêtus de la signature sociale émanant des deux associés individuellement.

L'apport de M. Hauser consiste dans son talent de photographe et tout son temps.

Celui de M. Barrés consiste dans une somme de quatre mille francs et son temps.

Pour extrait conforme :

(7696) BARRÉS et HAUSER.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

Du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société de blanchisserie générale et fournitures du linge, connue sous la raison : OUVRÉ, JOSSE et Ce;

Ledit procès-verbal en date du vingt-trois novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

La société dont il s'agit a été déclarée dissoute à dater du seize novembre mil huit cent soixante et un.

M. Léon LEPELLETIER, avocat, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 38, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(7698) Signé : DELEUZE.

Etude de M. BOURGEOIS, huissier à Paris, rue de la Verrerie, 61.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-cinq novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

A été déclarée dissoute, d'un commun accord, à partir dudit jour et pour le temps qui en restait à courir,

La société formée à Paris, rue Grenéta, 7, pour une durée de dix années, à partir du premier août précédent,

Entre :

M. Emile DROUET, négociant, demeurant à Paris, rue Grenéta, 7,

Et les deux commanditaires dénommés audit acte,

Sous la raison sociale : E. DROUET et Ce,

Pour l'exploitation d'un remède secret pour les plaies et blessures des chevaux, dit Hippocurate, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le premier août mil huit cent soixante et un, enregistré et publié.

La liquidation sera faite par ledit sieur Emile Drouet, à ses risques et périls.

Les pouvoirs les plus étendus lui ont été donnés à cette fin.

Pour extrait :

(7697) E. DROUET.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 28 NOV. 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :*

Du sieur BOILLE, négoc., demeurant à Paris-Plaisance, rue de l'Ouest, 61; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, n. 3, syndic provisoire (N° 19220 du gr.).

Du sieur AMIEL (Charles), entr. de charpentes et md de vins, demeurant à Paris-Belleville, rue de Paris, 273; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, n. 22, syndic provisoire (N° 19221 du gr.).

De la société BONOMÉ et LIENHARD, ayant pour objet le commerce d'étoffes pour chaussures à Paris, rue St-Denis, 117 et 119, ladite société composée des sieurs Louis-Pierre Bonomé et Louis-Amédée Lienhard, demeurant tous deux au siége social; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 19222 du gr.).

Du sieur DUBREUIL (Auguste-Denis), fabr. de confections pour dames, demeurant à Paris, rue du Mail, 29; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 19223 du gr.).

Du sieur LEROUX (Nicolas-Léon), entr. de peintures, demeurant à Paris, grande rue de la Chapelle, 33; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 19224 du gr.).

Du sieur RONCIN (Eugène), coiffeur-parfumeur, demeurant à Paris, passage Radziwill, 33 et 35; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 19225 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame PEYROT (Marie-Adélaïde-Aimée Birocha), mde de fleurs artificielles, rue Richelieu, 102, le 5 décembre, à 10 heures (N° 19215 du gr.);

Du sieur THIERRY (Sénateur-Césaire), restaurateur, rue du Faubourg-Montmartre, n. 17, le 6 décembre, à 10 heures (N° 19131 du gr.).

De la dame veuve MAYET (Sophie Heydenreich), fabr. de tissus élastiques, rue Ménilmontant, n. 29, le 6 décembre, à 9 heures (N° 19213 du gr.);

De la Dlle DOYEN (Joséphine-Victoire), parfumeuse, rue de la Rochefoucault, 35, le 5 décembre, à 10 heures (N° 19140 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leur adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De la dame veuve BRUNET (Marie-Thérèse Maréchal), mde de parfumerie, rue Geoffroy Marie, 1, le 6 décembre, à 12 heures (N° 19017 du gr.);

Du sieur GILLET (Alexis-Maurice), tapissier et md de literie, rue des Bourdonnais, n. 33, le 6 décembre, à 9 heures (N° 18642 du gr.);

Du sieur LANQUÉ (Jean-Baptiste-Casimir), libraire, boulevard du Temple, 31, le 6 décembre, à 9 heures (N° 19007 du gr.);

Du sieur MABRU (Jean), serrurier en voitures, rue du Château-d'eau, 37 bis, sous le nom de Mabru-Berlioz, le 6 décembre, à 9 heures (N° 18707 du gr.);

Du sieur CHARREYRON (Pierre), entr. de maçonnerie, rue de la Glacière, n. 45, Passy, le 5 décembre, à 10 heures (N° 18837 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur REY (Emile), boulanger, quai des Ormes, 36, le 6 décembre, à 9 heures (N° 18279 du gr.);

Du sieur LAUJEUX (Olivier-François), entr. de peintures, rue St-Sauveur, 56, le 6 décembre, à 10 heures (N° 18870 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HEINRICH (Hippolyte), brasseur, rue des Marais St-Martin, 69, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 16382 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAIGNIER (Maurice), limonadier, rue du Pont-Louis-Philippe, 4, ci-devant, actuellement maître d'hôtel, boulevard Saint-Denis, n. 19, sont invités à se rendre le 5 déc., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15862 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GIRION (Pierre), décédé, anc. md de vins, rue des Deux-Ponts, n. 32, sont invités à se rendre le 5 déc., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (N° 18397 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 28 novembre.

Du sieur SENECAL (Jules-Amédée), anc. md de vins, rue Ste-Anne, 51 bis (N° 17037 du gr.);

Des sieurs NORET et MALET, directeurs de théâtre, place St-Pierre, n. 10, Montmartre (N° 18791 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 NOVEMBRE 1861.

NEUF HEURES : Chemin de fer de Graissessac à Béziers, vérif.

DIX HEURES : Prevost, entr. de bâtiments, synd. — Lortias, entr. de bâtiments, id. — Duvivier, fabr. de meubles, id.

MIDI : Monneron, entr. de maçonnerie, vérif. — Buneaux, md de nouveautés, affirmat. après union.

UNE HEURE : Fano, agent d'affaires, clôt. — Basset, emballeur, conc.—Varrenne, entr. de terrasse, id. — Romberg, commissionn. en marchandises, affirm. après union.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 30 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

8054—Bureau, presse à copier, table ronde, buffet, chaises, fauteuils, et autres objets

8055—Tables, bahut, console, meubles de salon en chêne sculpté et acajou, etc.

8056—Bureau, buffet, table, chaises, etc.

8057—Table acajou et table longue, balances, casiers, trois montres avec tiroirs, etc.

Ruai des Célestins, 6.

8058—Bureau, bibliothèque, tables bois de rose, canapés, fauteuils, glaces, pendules, etc.

Rue Vintimille, 7.

8059—Comptoir à dessus de marbre, tables, fontaine, fourneau, batterie de cuisine, etc.

Rue des Amandiers, 55.

8060—Bureau, tables, commode, buffet, chaises, rideaux, fauteuils, pendule, etc.

Rue Montorgueil, 14.

8061—Comptoir, mesures, appareils à gaz, glaces, tables, chaises, vins rouge et blanc, etc.

Rue Claude-Villefaux, 4.

8062—Métiers, glace, vases, commode, chaises, et quantité d'autres objets.

Rue Chateaubriand, 3.

8063—Pianos, tableaux, candélabres, fauteuils, rideaux, linge de table, et autres objets.

Route de Versailles, 63.

8072—Métiers, bureaux, voitures, chevaux

Le 1er décembre.

Vieille route de Neuilly, 53, à Neuilly.

8064—Tables, chaises, commode, glace, peinture, graines de différentes espèces, etc.

A Saint-Ouen, sur le port.

8065—Bureau, tables, chaises, — machine à vapeur, moulins en fer, voiture, etc.

A Bagneux, place publique.

8066—Tables, commode, chaises, lampe, bois de charpente, chaudière, voitures, etc.

A Gentilly, rue du Parrois, 25.

8067—Comptoirs, casiers, rayons, tiroirs, vins, liqueurs, verres, tables, billard, fourneau, etc.

A Aubervilliers, rue de la Gare, 3.

8068—Une forte pile de planches en chêne à l'usage de tonnelier, etc.

A Asnières, place de la commune.

8070—Glace, table, chaises, fontaine, fourneau et quantité d'autres ustensiles.

A Maisons-Alfort, rue des Bretons, 1.

8071—Armoire, lit, fauteuil, chaises, — machines à coudre avec leurs accessoires.

BOURSE DE PARIS DU 29 NOVEMBRE 1861

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	D
3 0/0 comptant.	69 15	69 20	69 15	6
Id. fin courant.	69 30	69 30	68 75	6
4 1/2 0/0 compt.	95 60	95 75	95 50	9
Id. fin courant.	95 90	— —	— —	—
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	—
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	—
Banq. de France	2970 —	— —	— —	—

ACTIONS.

	Dr cours comptant.		Dr cours comptant.
Crédit foncier.	1205 —	Victor-Emm..	35
Crédit mobil..	732 50	Russes.....	40
Crédit indust. et commerc..	560 —	Saragosse....	52
Compt. d'esc..	640 —	Romains.....	24
Orléans.....	1330 —	S. Aut. Lomb.	34
Nord ancienn.	983 75	Barcel. à Sarr.	36
— nouv...	— —	Cordoue à Sév.	44
Est.....	567 50	Séville à Xérès.	44
Lyon-Méditer.	1022 50	Nord de l'Esp.	44
Midi.....	650 —	Caisse Mirès..	14
Ouest.....	527 50	Imm. Rivoli...	88
Genève.....	— —	Gaz, Ce Paris*.	—
Dauphiné....	530 —	Docks Marseill.	—
Ardennes anc.	385 —	Omn. de Paris.	—
— nouv.	— —	—de Londres.	—
Bességes à Alais	— —	Ce impér. des Voitures....	6
Autrichiens...	502 50	Ports de Mars*.	37

OBLIGATIONS.

	Dr cours, comptant.		Dr cours comptant.
Obligat. fonc.:		Ouest.....	90
1000 f. 3 0/0.	1025 —	— 3 0/0..	30
500 f. 4 0/0.	480 —	Est, 32-54-56 :	57
500 f. 3 0/0.	458 75	— nouv. 3 0/0	40
Commes 3 0/0.	430 —	Strasb. à Bâle.	—
Ville de Paris :		— nouv..	—
5 0/0 1852..	1105 —	Grand-Central.	—
— 1855..	457 50	Lyon à Genève	—
— (nouvelle)..	450 —	— nouv..	—
Seine 1857....	228 75	Bourbonnais..	—
Orléans 4 0/0..	— —	Midi.....	—
— nouv.	— —	Béziers.....	—
— 3 0/0.	307 50	Ardennes.....	—
Rouen.....	760 —	Dauphiné....	—
— nouv..	— —	Bességes à Alais	—
Havre.....	— —	Ch. autr. 3 0/0.	—
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit..	—
Nord.....	310 —	Saragosse	—
Lyon Méd. 5 0/0	— —	Romaines....	—
— 3 0/0	312 50	Séville à Xérès.	—
Paris à Lyon.	1025 —	Cordoue à Sév.	—
— 3 0/0..	303 75	Nord de l'Esp.	—
Rhône 5 0/0..	— —	Pamp. à Sarag.	—
— 3 0/0..	— —	Docks Marseill.	—

L'un des gérants, N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Novembre 1861. Fo

Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la signature A. Guyot,

Le maire du 9e arrondissement.